

# Demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale

**Article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

## Projet agrivoltaïque

**AULNES AVIVOLTS**  
**Représentée par XAVIER BENOIST**  
Ferme des Aulnes Bouillants  
**02400 BLESME**

**Guillaume RAUTUREAU**  
Chambre d'agriculture de l'Aisne  
1 rue René Blondelle 02000 LAON  
03 23 22 50 20  
06 18 51 00 93  
[guillaume.rautureau@aisne.chambagri.fr](mailto:guillaume.rautureau@aisne.chambagri.fr)

**Mai 2026**

## **Table des matières**

|         |                                                                                  |    |
|---------|----------------------------------------------------------------------------------|----|
| 1.      | Présentation du projet .....                                                     | 4  |
| 1.1.    | Le projet d'agrivoltaïsme .....                                                  | 5  |
| 1.2.    | Mode d'implantation .....                                                        | 7  |
| 1.3.    | Le cadre réglementaire sur l'agrivoltaïsme.....                                  | 8  |
| 2.      | Sensibilité environnementale .....                                               | 9  |
| 2.1.    | Les ZNIEFF.....                                                                  | 9  |
| 2.1.1.  | ZNIEFF de type I .....                                                           | 9  |
| 2.1.2.  | ZNIEFF de type II .....                                                          | 10 |
| 2.2.    | Zone de montagne .....                                                           | 11 |
| 2.3.    | Zone couverte par un arrêté de protection de biotope.....                        | 12 |
| 2.4.    | Territoire d'une commune littorale.....                                          | 12 |
| 2.5.    | Parc national, réserve naturelle (nationale ou régionale), parc naturel régional | 13 |
| 2.6.    | Territoire couvert par un plan de prévention du bruit .....                      | 13 |
| 2.7.    | Monuments historiques .....                                                      | 13 |
| 2.8.    | Zones humides .....                                                              | 16 |
| 2.9.    | Commune couverte par un PPRN ou un PPRT .....                                    | 18 |
| 2.10.   | Site et sols pollués .....                                                       | 20 |
| 2.11.   | Zone de répartition des eaux.....                                                | 20 |
| 2.12.   | Périmètre de protection de captage d'eau .....                                   | 20 |
| 2.13.   | Bassin d'alimentation de captage d'eau (BAC) .....                               | 20 |
| 2.14.   | Site inscrit .....                                                               | 21 |
| 2.15.   | Natura 2000.....                                                                 | 21 |
| 2.16.   | Site classé .....                                                                | 22 |
| 2.17.   | Zone d'action renforcée (ZAR) .....                                              | 22 |
| 2.18.   | Autres zonages.....                                                              | 22 |
| 2.18.1. | Zone vulnérable .....                                                            | 22 |
| 2.18.2. | Trame verte et bleue .....                                                       | 22 |
| 3.      | Impact potentiel du projet sur l'environnement.....                              | 24 |
| 3.1.    | Ressources.....                                                                  | 24 |
| 3.2.    | Milieu naturel.....                                                              | 24 |
| 3.2.1.  | Impact sur la biodiversité .....                                                 | 24 |
| 3.2.2.  | Impact sur un site Natura 2000 .....                                             | 27 |
| 3.2.3.  | Zones à sensibilité particulière .....                                           | 27 |
| 3.2.4.  | Consommation d'espaces naturels et agricoles .....                               | 27 |
| 3.2.5.  | Analyse paysagère.....                                                           | 28 |
| 3.3.    | Impacts potentiels du projet.....                                                | 32 |
| 3.3.1.  | Risque de pollution des sols .....                                               | 32 |
| 3.3.2.  | Rejets dans l'air .....                                                          | 33 |
| 3.3.3.  | Terrain .....                                                                    | 33 |
| 3.3.4.  | Eau.....                                                                         | 33 |

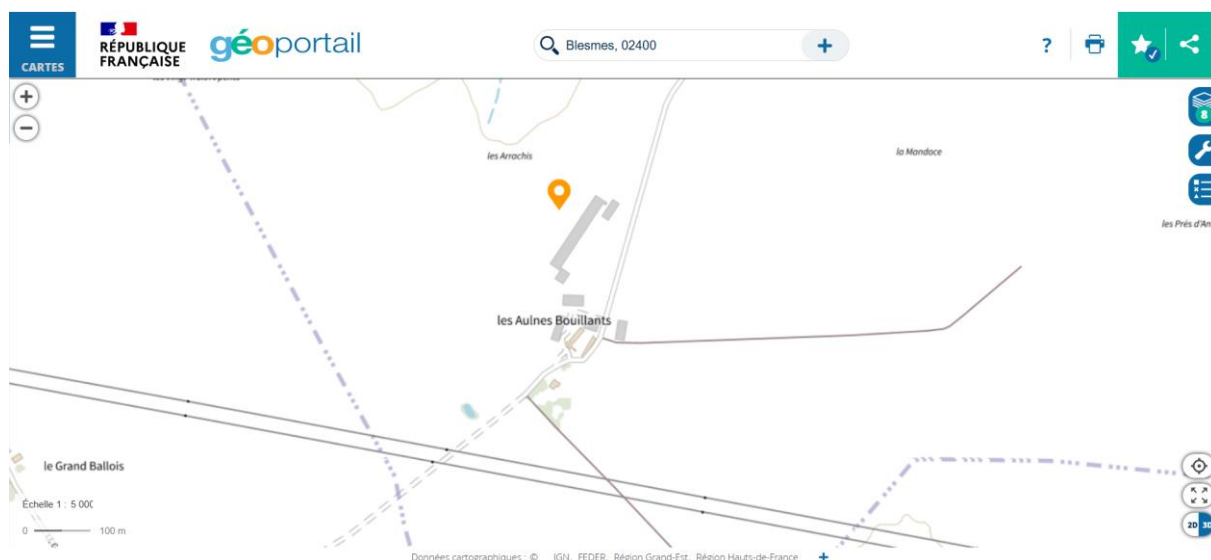
|        |                                                                                                                                                                                 |    |
|--------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| 3.3.5. | Nuisances nocturnes .....                                                                                                                                                       | 34 |
| 3.3.6. | Nuisance sonore .....                                                                                                                                                           | 34 |
| 3.3.7. | Gestion des déchets : .....                                                                                                                                                     | 34 |
| 3.4.   | Risques.....                                                                                                                                                                    | 34 |
| 3.4.1. | Risques technologiques .....                                                                                                                                                    | 34 |
| 3.4.2. | Risques naturels.....                                                                                                                                                           | 35 |
| 3.4.3. | Risques sanitaires.....                                                                                                                                                         | 35 |
| 3.5.   | L'enjeu nuisances.....                                                                                                                                                          | 35 |
| 3.5.1. | Nuisance liée aux déplacements et trafics routiers .....                                                                                                                        | 35 |
| 3.5.2. | Nuisance liée au bruit.....                                                                                                                                                     | 35 |
| 3.5.3. | Nuisance olfactive.....                                                                                                                                                         | 35 |
| 3.5.4. | Nuisance liée aux vibrations.....                                                                                                                                               | 35 |
| 3.5.5. | Nuisance liée aux émissions lumineuses .....                                                                                                                                    | 36 |
| 3.6.   | L'enjeu émissions.....                                                                                                                                                          | 36 |
| 3.6.1. | Rejets atmosphériques.....                                                                                                                                                      | 36 |
| 3.6.2. | Rejets liquides.....                                                                                                                                                            | 36 |
| 3.6.3. | Production d'effluents.....                                                                                                                                                     | 36 |
| 3.6.4. | Déchets non dangereux, inertes et dangereux.....                                                                                                                                | 36 |
| 3.7.   | L'enjeu patrimoine, cadre de vie et population .....                                                                                                                            | 36 |
| 3.7.1. | Atteinte au patrimoine .....                                                                                                                                                    | 36 |
| 3.7.2. | Modifications des activités humaines.....                                                                                                                                       | 37 |
| 3.8.   | Incidences du projet avec d'autres projets existants ou approuvés .....                                                                                                         | 37 |
| 3.8.1. | Focus sur le poste source .....                                                                                                                                                 | 37 |
| 3.8.2. | Tracé envisagé pour le raccordement.....                                                                                                                                        | 38 |
| 3.8.3. | Impacts potentiels du raccordement électrique.....                                                                                                                              | 39 |
| 3.9.   | Incidences du projet et effets de nature transfrontière .....                                                                                                                   | 39 |
| 4.     | Description des principaux résultats disponibles issus des évaluations pertinentes des incidences sur l'environnement requises au titre d'autres législations applicables ..... | 39 |
| 5.     | Description des mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables .....                                                                    | 39 |
| 5.1.   | Mesures d'évitement ou de réduction des impacts négatifs .....                                                                                                                  | 39 |
| 5.2.   | Focus sur l'insertion paysagère du projet.....                                                                                                                                  | 40 |
| 6.     | Conclusion.....                                                                                                                                                                 | 41 |

## 1. Présentation du projet

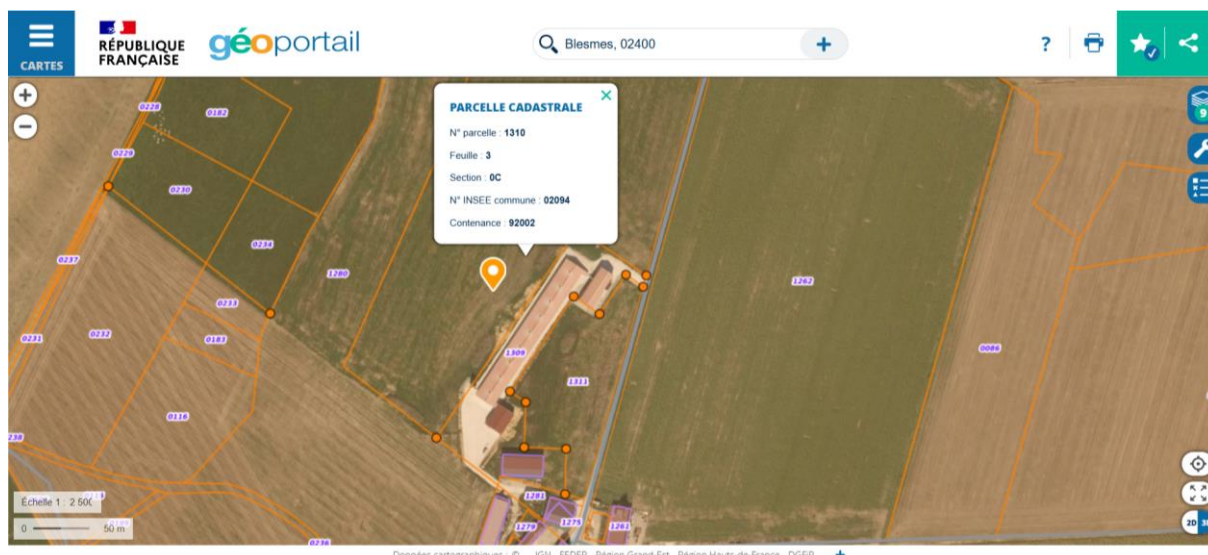
Le projet porté par un agriculteur, Xavier Benoist par l'intermédiaire de la SAS Aulnes Avivolts, consiste en l'implantation d'une installation solaire photovoltaïque sur une parcelle agricole cultivée et d'un stockage d'électricité par batteries pour gérer les pics de production photovoltaïque et sécuriser l'approvisionnement sur le réseau électrique. Ce projet répond aux objectifs de l'agrivoltaïsme en combinant une activité agricole et une production solaire photovoltaïque. **Dans le cas présent, le projet d'agrivoltaïsme désigne l'ensemble du projet qui est composé d'une installation solaire photovoltaïque sur une parcelle agricole cultivée et d'un stockage d'électricité par batteries.**

**Le projet d'ombrières (avant l'ajout du stockage par batteries) a obtenu l'exemption d'étude d'impact le 1/10/25 avec le numéro 2025-8921.**

Les parcelles cadastrales concernées partiellement ou totalement par le parcours sont référencées OC116, OC183, OC208, OC236, OC1280, OC1310 et OC1311 sur la commune de Blesmes dans l'Aisne. En pratique, le projet d'agrivoltaïsme d'une puissance de 9,54 MWc ainsi que le projet de stockage par batteries d'une puissance de 12 MW sont implantés sur quelques parcelles cadastrales du parcours (OC1280, OC1309, OC1310 et OC1311). Une prairie recouvre l'intégralité des surfaces du parcours.



*Localisation du projet (Géoportail)*



*Vue aérienne de la localisation (Géoportail)*



*Vue aérienne de la localisation de la parcelle du projet (Géoportail)*

Des zones boisées sont présentes à proximité de la parcelle sans être mitoyennes de la zone d'implantation des rangées de panneaux photovoltaïques (56 mètres de distance au minimum).

Le parcours des poules pondeuses est implanté en prairie depuis 2021 avec le lancement de l'activité d'élevage et s'étend sur une surface de 16 hectares environ répartie sur plusieurs parcelles cadastrales. La SCEA des Aulnes Bouillants exploite 149,7 hectares de surfaces agricoles déclarées à la PAC dont 16 hectares prairies (correspondant à la surface du parcours).

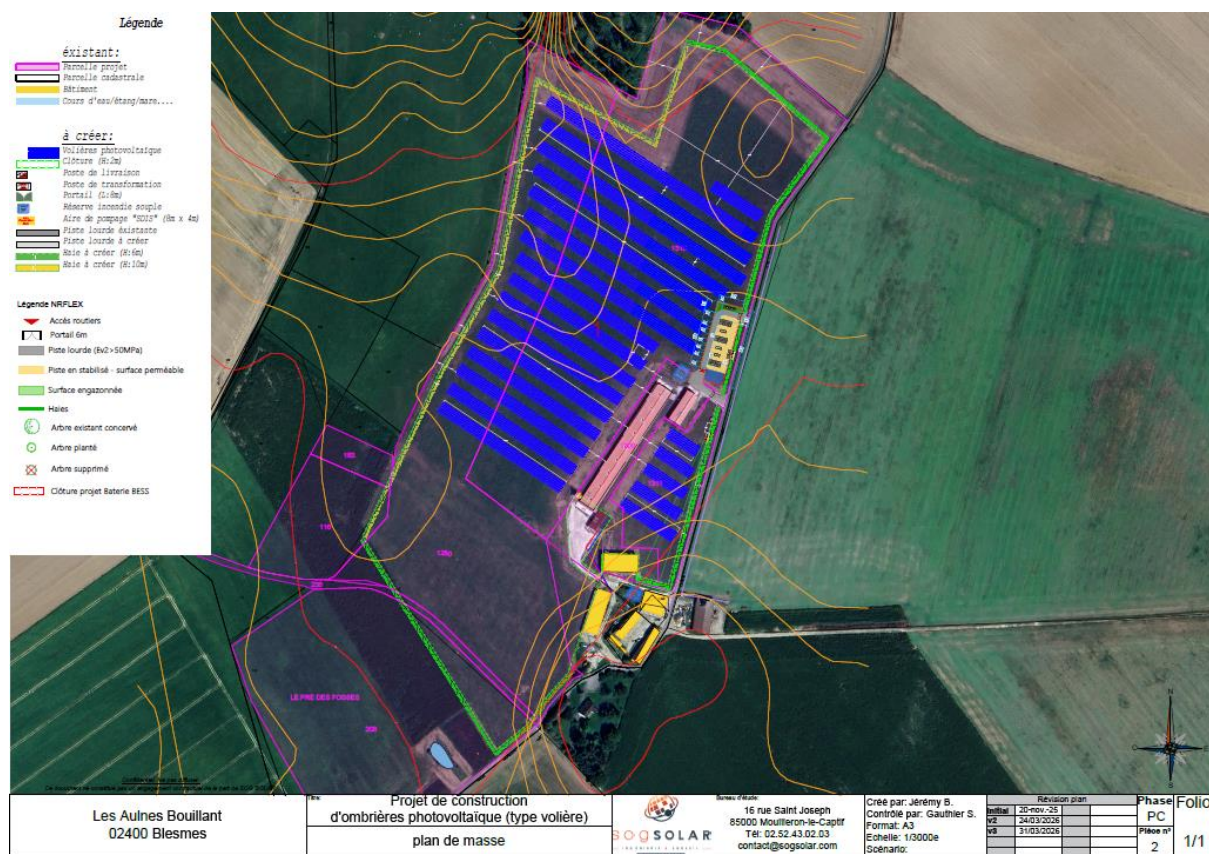
### **1.1. Le projet d'agrivoltaïsme**

Le projet d'agrivoltaïsme est prévu sur une prairie implantée sur une terre labourable cultivée pour la création de l'activité d'élevage en août 2021. Cette prairie sera maintenue après l'installation de la centrale solaire photovoltaïque pour le parcours des volailles. La présence d'un parcours volailles est obligatoire dans le cahier des charges de cette production d'élevage « poules pondeuses plein air ».

Le projet est constitué de :

- 22 rangées d'ombrières (17 rangées d'un côté du bâtiment avicole et 5 rangées de l'autre côté) de longueur variable sur table fixe inclinée à 15° et orienté sud-ouest, d'une hauteur comprise entre 2,6 m et 5,74 mètres. Les structures de soutien des panneaux photovoltaïques seront fixées au sol au moyen de pieux ancrés dans le sol. Des filets seront posés entre structures afin que l'ensemble constitué par les ombrières forme une volière entièrement close.
- 12 containers batteries de dimension 20 pieds (hauteur 2,438 m), 3 unités de conversion de dimension 20 pieds (hauteur 2,438 m) et une zone de remisage de dimension (H x L x P) 2,39 m x 12,19 m x 2,43 m. Chaque conteneur contient des racks composés de modules de batteries connectés en série. Les batteries installées sont de type lithium-ion (LFP). Les conteneurs seront refroidis grâce à un système HVAC installé sur chaque conteneur. L'installation couvre une surface projetée de 39 590 m<sup>2</sup>, soit 38% de la surface clôturée du projet.
- 2 postes de livraison et de transformation d'une emprise au sol de 21 m<sup>2</sup> chacun ainsi qu'un poste de transformation de 13 m<sup>2</sup> seront implantés en bordure de route, ainsi qu'une réserve incendie de type bâche de 120m<sup>2</sup>.

Dans sa conception, les rangées d'ombrières photovoltaïques sont implantées perpendiculairement par rapport à l'axe du bâtiment et distantes d'une vingtaine de mètres du bâtiment.



La configuration proposée prend en compte l'environnement et a pour objectif d'éviter les ombres portées sur la centrale.

Les panneaux photovoltaïques seront fixés sur une table fixe inclinée à 2,6 mètres de hauteur au point le plus bas par rapport au niveau du sol. Les volailles pourront accéder librement sans contraintes ni risques de blessures aux surfaces en herbe sous les panneaux tout en bénéficiant d'ombrage. La configuration permettra aussi le passage d'engins agricoles entre les rangées de panneaux photovoltaïques. Cette exploitation de la prairie

existe déjà avec des fauches d'entretien au cours de l'année pour maîtriser la hauteur de l'herbe.

Chaque rangée de panneaux solaires suit un alignement Sud-Ouest / Sud-Est avec une orientation de 33,6° et une inclinaison fixe de 15°.

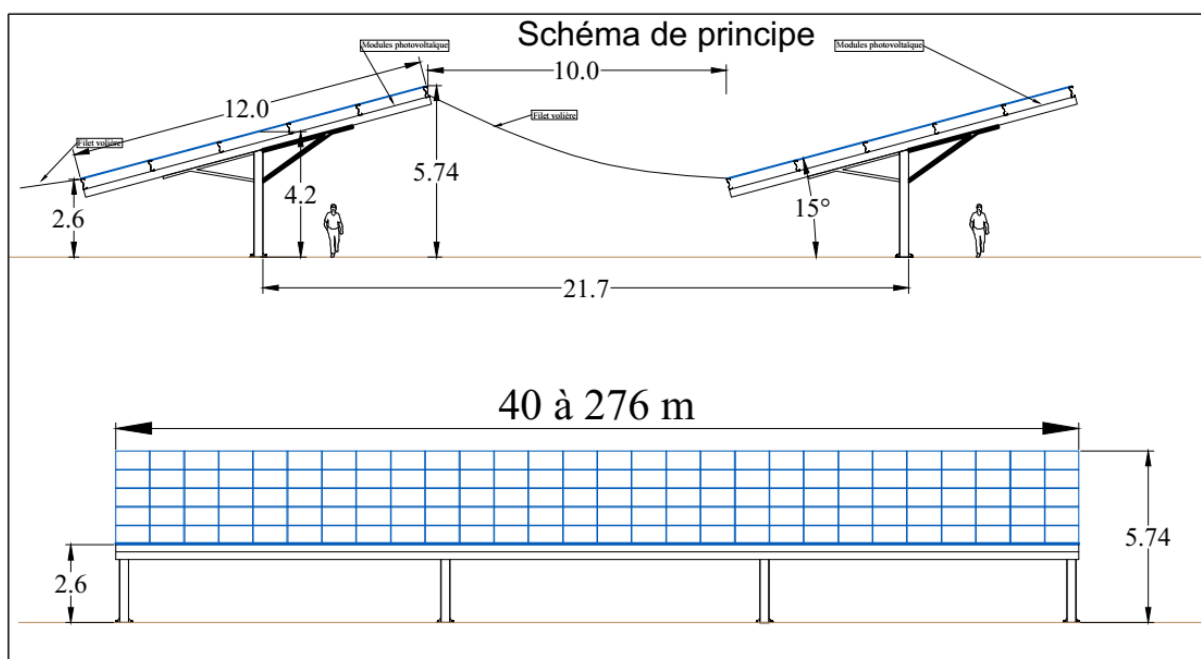
Un filet est tendu entre les rangées de panneaux photovoltaïques de manière à former une volière en plein air. Cette configuration permet de protéger les volailles contre les prédateurs et les oiseaux sauvages.

## 1.2. Mode d'implantation

La centrale photovoltaïque est ancrée sur une structure métallique en acier fixée sur des pieux. L'ensemble se compose de 350 pieux enfoncés dans le sol de 3 à 5 m de profondeur. La nature de la fondation et la profondeur exacte d'implantation restent à déterminer en fonction des études de sol qui seront réalisées. L'espacement entre les poteaux est de 10 mètres et l'inter rang est de 21,7 mètres. Au zénith, la largeur non couverte par les panneaux est de 10 mètres. Dans cette configuration, la surface déployée des panneaux solaires atteint 39 176 m<sup>2</sup> (soit 38 % de taux de couverture). Ce taux de couverture est inférieur à la limite réglementaire de l'agrivoltaïsme fixée à 40 %. Afin de respecter les recommandations de l'interprofession avicole, l'éleveur envisage d'élargir la surface totale du parcours pour que le taux de couverture soit d'environ 20 %.

La technique des pieux forés béton est envisagée avec une profondeur d'implantation comprise entre 3 et 5 m pour assurer la tenue des structures métalliques. Avec cette technique de fondations, les emprises au sol restent faibles. Les caractéristiques d'un pieu foré sont un diamètre de 60 à 80 cm et une emprise au sol de 0,4 m<sup>2</sup> environ. Pour l'ensemble du projet, environ 140 m<sup>2</sup> sont nécessaires à la pose des pieux forés soit moins de 0,15 % de la surface clôturée. En fonction des résultats de l'étude de sol, une technique de pieux battus pourra être retenue. Dans tous les cas, les fondations pourront être intégralement démantelées et recyclées en fin de vie de la centrale photovoltaïque tout comme l'ensemble des éléments de la centrale (pieux, structures des tables de support et panneaux photovoltaïques).

Le projet est réversible et la structure peut être démantelée à l'issue de son exploitation. Il n'y a aucune artificialisation du sol.



Schémas des structures photovoltaïques (Sog Solar)

Les tables supportant les panneaux solaires sont fixes et permettent aux eaux pluviales de tomber au sol où elles sont infiltrées naturellement ce qui n'affecte pas le cycle de l'eau ni la répartition de la pluie au sol.

La surface en herbe du parcours permet de respecter le cahier des charges de cette production avicole (poules pondeuses plein air).

La centrale doit permettre de limiter l'évapotranspiration de la prairie en été et d'allonger la période de pousse de l'herbe en été. L'ombrage généré par la structure doit aussi améliorer le bien-être animal, permettre l'exploration du parcours et réduire le stress thermique des volailles en été.

La réalisation des pieux forés ou l'ancrage des pieux battus, selon la technique retenue après étude géotechnique, sera réalisé au moyen de matériels spécifiques équipés de chenilles qui limitent le tassement des sols. Les autres matériels utilisés sur le chantier sont un camion équipé d'une grue pour le montage des tables de panneaux photovoltaïques sur les supports, une nacelle pour les interventions de fixation en hauteur et une pelle mécanique pour creuser et refermer des tranchées pour le passage des câbles enterrés à 80 cm de profondeur. Les câbles électriques sont positionnés à l'extrémité des rangées de panneaux et d'un seul côté jusqu'au transformateur.

Afin de limiter les effets négatifs du projet sur le voisinage et l'environnement, le chantier d'installation des structures sera réalisé sur des horaires de travail en journée. Le dérangement occasionné par le chantier sera limité dans le temps sur une durée de 3 mois.

La centrale BESS est composée d'équipements de stockage et de conversion. Ils sont installés dans des containers 20 pieds qui seront positionnés sur des plots béton, limitant ainsi la surface imperméabilisée. Les plots béton représenteront 6m<sup>2</sup> par container 20 pieds. Un container 40 pieds pour le remisage est également installé. Cet ensemble de stockage par batteries sera entièrement clôturé.

### ***1.3. Le cadre réglementaire sur l'agrivoltaïsme***

La Loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables du 10 mars 2023, publiée au Journal Officiel le 11 mars, définit clairement les règles à suivre pour les aménageurs, l'Administration et les Collectivités en termes de développement du photovoltaïque au sol et du photovoltaïque en zone agricole.

Une installation agrivoltaïque est une installation de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil et dont les modules sont situés sur une parcelle agricole où ils contribuent durablement à l'installation, au maintien ou au développement d'une production agricole.

Est considérée comme agrivoltaïque, une installation qui apporte directement à la parcelle agricole au moins l'un des services suivants, en garantissant une production agricole significative et un revenu durable en étant issu :

1. L'amélioration du potentiel et de l'impact agronomiques,
2. L'adaptation au changement climatique,
3. La protection contre les aléas,
4. L'amélioration du bien-être animal.

L'installation doit être réversible pour être considérée agrivoltaïque, c'est-à-dire démontable après exploitation pour permettre un retour à l'activité agricole pure.

Le projet agrivoltaïque porté par Aulnes Avivolts s'inscrit pleinement dans ce cadre. Il s'agit d'un projet de diversification agricole et énergétique porté par l'agriculteur lui-même. La création de valeur ajoutée bénéficiera à son entreprise agricole et restera localisée

contrairement à la majorité des projets d'agrivoltaïsme portés par des développeurs et investisseurs externes au territoire. De plus, le dimensionnement du projet est limité aussi bien en termes de surface que de puissance raccordée. C'est un projet vertueux en cohérence totale avec les objectifs de développement de centrales solaires photovoltaïques combinées avec les productions agricoles locales.

## 2. Sensibilité environnementale

### 2.1. Les ZNIEFF

L'inventaire ZNIEFF est un outil de connaissance, indiquant la présence sur certains espaces d'un intérêt écologique requérant une attention et des études plus approfondies. Les ZNIEFF peuvent constituer une preuve de la richesse écologique des espaces naturels et de l'opportunité de les protéger.

L'inventaire n'a pas, en lui-même, de valeur juridique directe et ne constitue pas un instrument de protection réglementaire des espaces naturels. Il est destiné à éclairer des décisions émanant de personnalités juridiques diverses et tout particulièrement la politique du ministère chargé de l'environnement. Ainsi, les ZNIEFF font partie des informations que le préfet doit porter à la connaissance des communes ou de leurs groupements lors de l'établissement des documents d'urbanisme.

#### 2.1.1. ZNIEFF de type I

Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I sont des espaces homogènes écologiquement, définis par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou d'habitats rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel régional.



Localisation des ZNIEFF de type I (Géoportail)

La parcelle prévue pour le projet d'agrivoltaïsme n'est pas concernée par une ZNIEFF de type I.

Les ZNIEFF de type I les plus proches sont :

- « LA BUTTE DU MONT DE BLESMES ET LE BOIS PIERRE », identifiée 220013592 (<https://inpn.mnhn.fr/zone/znief/220013592>) et distante de 2000 mètres ;
- « BOIS DU ROCQ, BOIS DE LA JUTE, BOIS FLEURY ET RAVIN DU RU DE SAINT EUGENE », identifiée 220013588 (<https://inpn.mnhn.fr/zone/znief/220013588>) et distante de 2800 mètres ;

- « BOIS DE NOGENTEL »,  
identifiée 220220017 (<https://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/220220017>) et distante de 3100 mètres.

Les milieux déterminants de ces ZNIEFF sont diversement constitués, en majorité de chênaies-charmaies, de frênaies, de forêts mixtes de pentes et de ravins, de pelouses pérennes denses et steppes médio-européennes, de fourrés, de végétation des falaises continentales siliceuses, de bancs de graviers des cours d'eau. Les autres milieux identifiés sont des plantations d'arbres feuillus, des lits des rivières, des pâtures mésophiles, des hêtraies. En périphérie, des habitats tels que des prairies améliorées, des cultures, des forêts caducifoliées sont présents.

L'habitat « prairies améliorées » est décrit comme étant des « prairies permanentes semées ou très fortement fertilisées, parfois aussi traitées avec des herbicides sélectifs, avec une flore et une faune appauvries ».

L'habitat « cultures » est décrit comme étant des « Champs de céréales, betteraves, tournesols, légumineuses fourragères, pommes de terre et autres plantes récoltées annuellement. La qualité et la diversité faunistiques et floristiques dépendent de l'intensité des pratiques agricoles et de la présence de marges ou de bordures de végétation naturelle entre les champs ».

Les espèces animales et végétales déterminantes identifiées sont principalement associées aux milieux « Forêts caducifoliées », « Pelouses pérennes denses et steppes médio-européennes » et « Fourrés ». Les milieux agricoles ne figurent pas dans cet inventaire espèces/habitats. Aucune espèce de mammifère appartenant à la famille des chiroptères ne figure dans cet inventaire.

La parcelle agricole est suffisamment éloignée de ces milieux déterminants pour que les pratiques agricoles en place sur la prairie permanente soient sans conséquences sur ces milieux.

Pour l'ensemble de ces ZNIEFF de type I, les pratiques agricoles actuelles mises en œuvre se limitent strictement à la parcelle cultivée et ne s'étendent pas aux habitats identifiés, directement ou indirectement.

L'activité agricole actuelle complétée par une centrale solaire agrivoltaïque de type ombrière fixe n'aura pas d'impact sur le milieu limitrophe de la parcelle et ne peut porter atteinte ou préjudice aux habitats et aux espèces de ces ZNIEFF, la proche étant distante de 2000 mètres. Aucun impact relatif au projet d'agrivoltaïsme n'est identifié sur les ZNIEFF de type I.

### **2.1.2. ZNIEFF de type II**

Les ZNIEFF de type II sont des espaces qui intègrent des ensembles naturels fonctionnels et paysagers, possédant une cohésion élevée et plus riche que les milieux alentours.



*Localisation des ZNIEFF de type II (Géoportail)*

La parcelle prévue pour le projet d'agrivoltaïsme n'est pas concernée par une ZNIEFF de type II.

Les ZNIEFF de type II les plus proches sont :

- « MASSIFS FORESTIERS, VALLÉES ET COTEAUX DE LA BRIE PICARDE », identifiée 220420025 (<https://inpn.mnhn.fr/zone/znief/220420025>) et distante de 1400 mètres ;
- « VALLÉE DU DOLLOIR », identifiée 220120018 (<https://inpn.mnhn.fr/zone/znief/220120018>) et distante de 2900 mètres.

Les milieux déterminants de ces ZNIEFF sont constitués de forêt de frênes et d'aulnes des fleuves médio-européens pour l'une et de forêts riveraines, forêts et fourrés très humides pour l'autre. D'autres milieux déterminants sont présents de manière marginale (<2 %). Les autres milieux identifiés concernent principalement des chênaies-charmaies, des chênaies acidiphiles, des pâtures mésophiles, des cultures. Les autres milieux décrits sont faiblement représentés (<5 %).

Les espèces animales et végétales déterminantes identifiées ne sont pas toutes associées à un habitat. Dans le cas contraire, ce sont les milieux « Forêts riveraines, forêts et fourrés très humides », « Forêts caducifoliées », « Vergers de hautes tiges », « Bordures de haies » qui sont cités. Les milieux agricoles ne figurent pas dans cet inventaire espèces/habitats. Aucune espèce de mammifère appartenant à la famille des chiroptères ne figure dans cet inventaire.

Par rapport à une terre labourable cultivée, la prairie permanente présente l'avantage de favoriser la biodiversité et le stockage de carbone dans les sols. Il s'agit d'une reconversion récente de l'usage de la parcelle implantée en 2021 pour le parcours des volailles.

L'activité agricole mise en place ne porte pas atteinte et n'est pas préjudiciable aux habitats et aux espèces de ces ZNIEFF. Aucun impact relatif au projet d'agrivoltaïsme n'est identifié sur les ZNIEFF de type II.

## **2.2. Zone de montagne**

La parcelle du projet d'agrivoltaïsme n'est pas concernée par une zone de montagne.

### ***2.3. Zone couverte par un arrêté de protection de biotope***

La parcelle du projet d'agrivoltaïsme n'est pas concernée par un arrêté de protection de biotope.

### ***2.4. Territoire d'une commune littorale***

La parcelle du projet d'agrivoltaïsme ne se situe pas sur le territoire d'une commune littorale.

## 2.5. Parc national, réserve naturelle (nationale ou régionale), parc naturel régional

Le projet d'agrivoltaïsme n'est concerné par aucun de ces zonages. Le parc naturel régional le plus proche est celui de la « Montagne de Reims » distant de plus de 19 kilomètres du projet.

Le projet d'agrivoltaïsme sur le parcours des volailles n'aura pas d'impact sur le périmètre de cette réserve naturelle régionale.

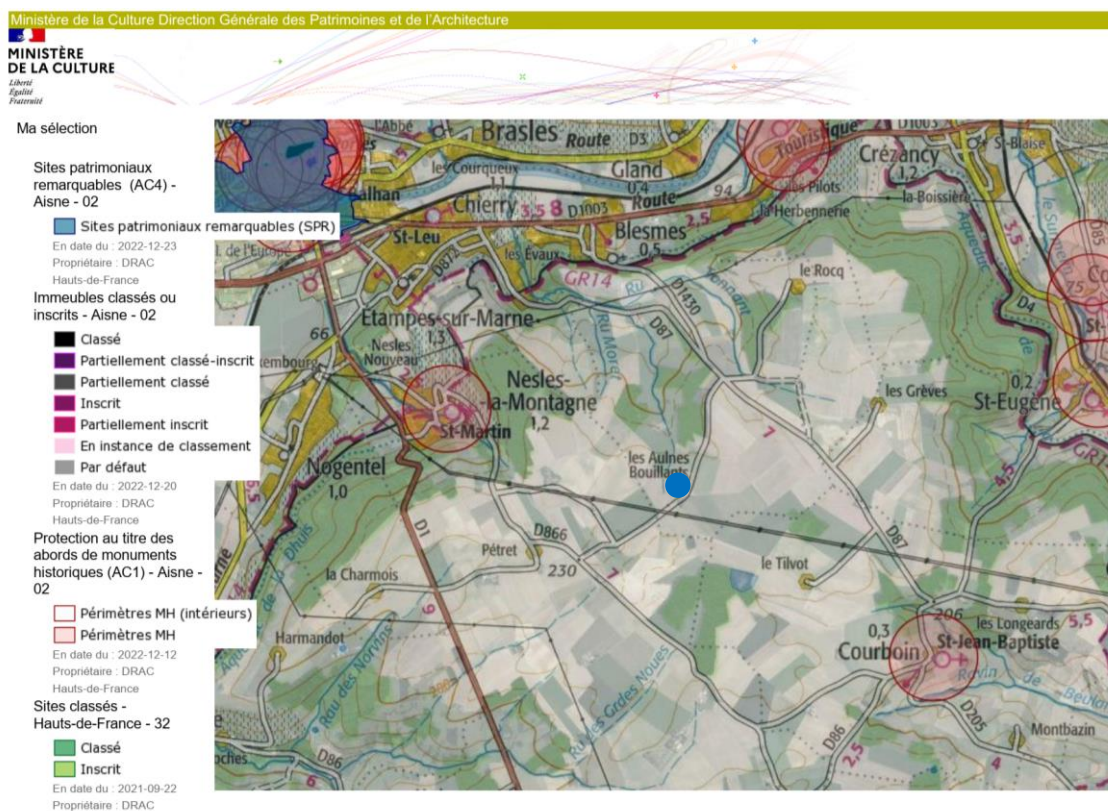
## 2.6. Territoire couvert par un plan de prévention du bruit

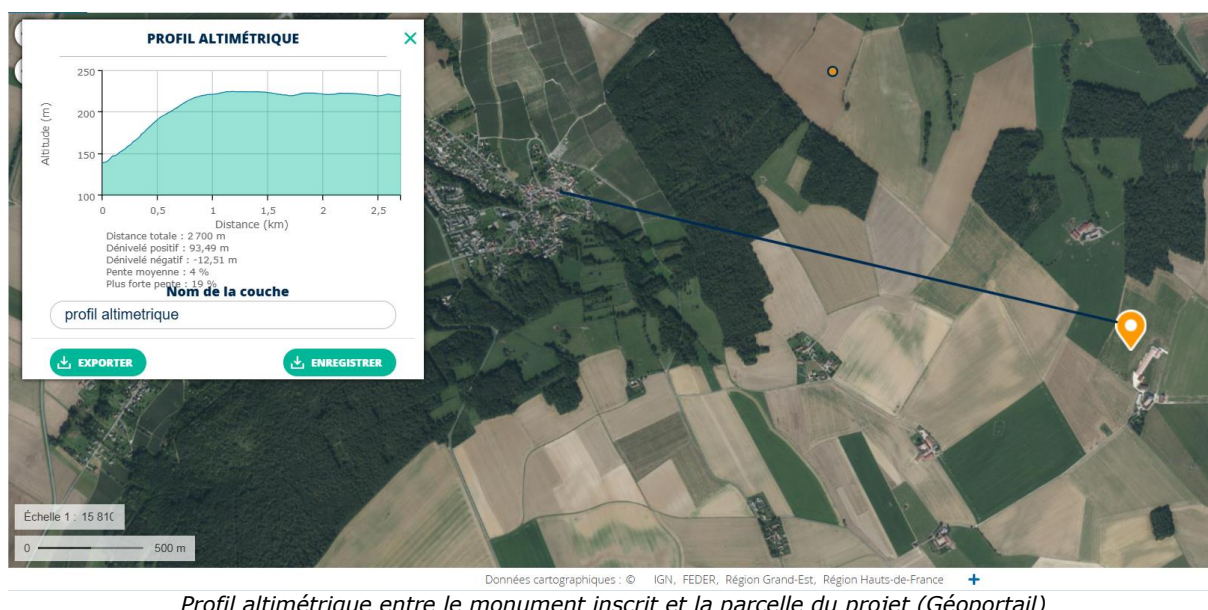
Le territoire couvert par le projet n'est pas concerné par un Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE).

## 2.7. Monuments historiques

Il n'y a pas de bien inscrit au patrimoine mondial ou sa zone tampon ou de site patrimonial remarquable sur le périmètre du parcellaire. Des monuments historiques se trouvent en périphérie et toujours à l'extérieur du périmètre de protection de 500 mètres.

Le monument historique le plus proche est l'église située sur la commune de Nesles-la-Montagne classée en 1979 distant de 2700 mètres. La structure qui supporte l'installation solaire photovoltaïque est fixe s'élève à une hauteur minimale de 2,6 mètres et une hauteur maximale de 5,74 mètres, il n'y aura donc aucun impact visuel à cette distance, d'autant plus que le profil altimétrique présente un dénivelé positif supérieur à 50 mètres entre le monument et la limite de la parcelle qui se situe sur un plateau par rapport au village.





*Profil altimétrique entre le monument inscrit et la parcelle du projet (Géoportail)*

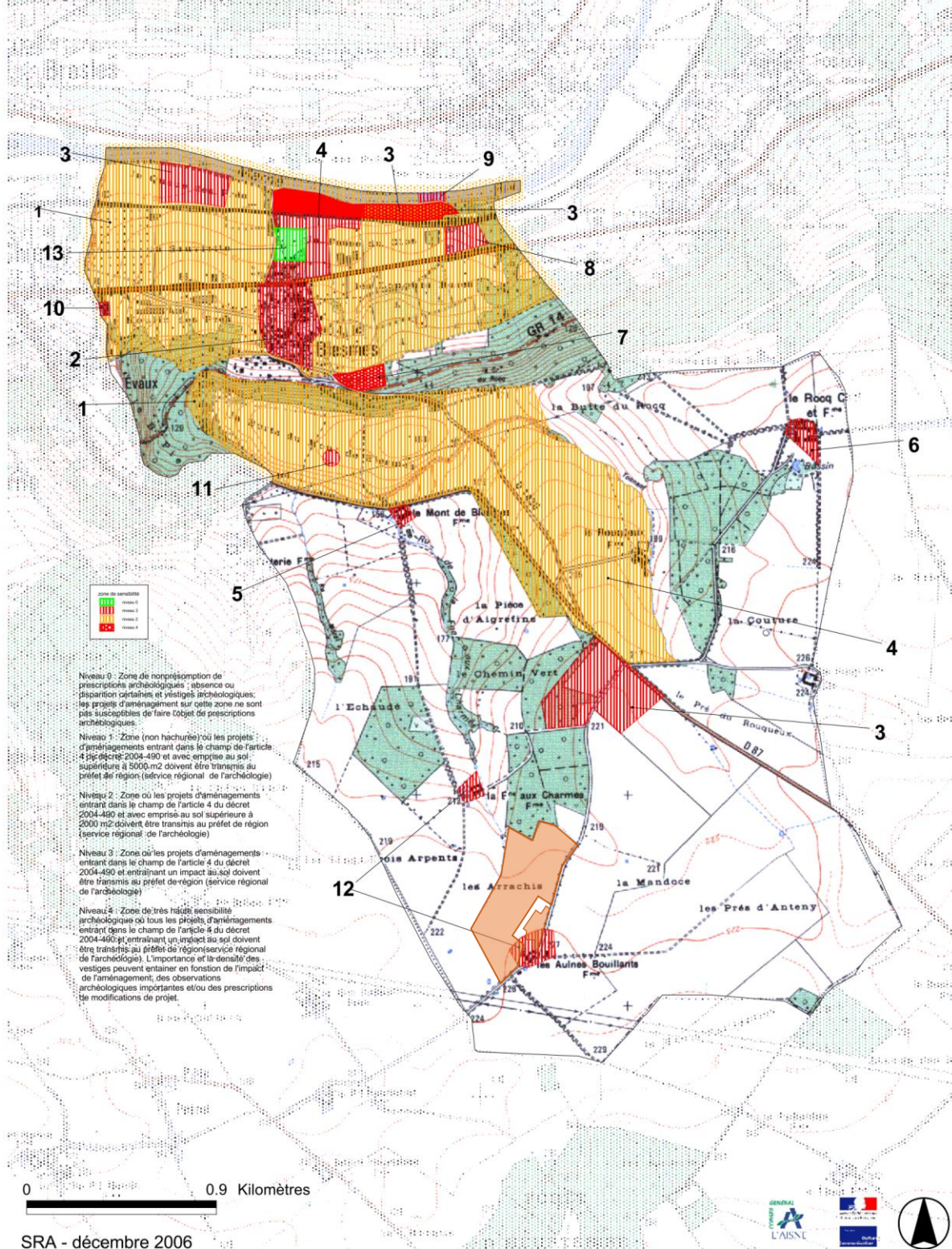
La ferme des Aulnes Bouillants se situe sur une zone de présomption de prescriptions archéologiques, identifiée ZPPA0052 de Blesmes par arrêté du 24 juin 2008 ([lien vers le règlement](#)).

Il s'agit d'une zone de niveau 3 où les projets d'aménagements entrant dans le champ de l'article 4 du décret 2004-490 et entraînant un impact au sol doivent être transmis au préfet de région (service régional de l'archéologie).

La délimitation cartographique de cette zone de niveau 3 n'est pas particulièrement précise et la parcelle concernée par le projet agrivoltaïque se situe apparemment en limite de cette zone. Pour information, l'accord de permis de construire, délivré le 22/11/2019, pour la construction du bâtiment d'élevage des volailles n'est pas assorti d'une prescription archéologique. Logiquement, l'implantation des supports de soutien des panneaux solaires, sans fondations superficielles ou radiers, ne devrait pas être concernée non plus par des prescriptions archéologiques.

# Eléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique Commune de Blesmes (02)

Carte accompagnant un arrêté portant sur le zonage archéologique de la commune



## 2.8. Zones humides

L'installation solaire photovoltaïque ne se trouve pas en zone humide RAMSAR (du nom de la ville iranienne où a été signée la convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau) ni en Zone à Dominante Humide (ZDH).

Une Zone Humide pressentie (par la présence d'argiles lourdes) apparaît sur l'une des sources cartographiques consultées (Carto2, utilisée par la DDT02 pour les demandes de retournement de prairies) à proximité de la parcelle du projet.

Une zone humide potentielle apparaît sur une autre source (SIG Réseau Zones Humides) et concerne une partie de la parcelle du projet.

Les textures de surface de la carte des sols mettent en évidence les caractéristiques d'un sol de type limon sableux ou limon argileux.

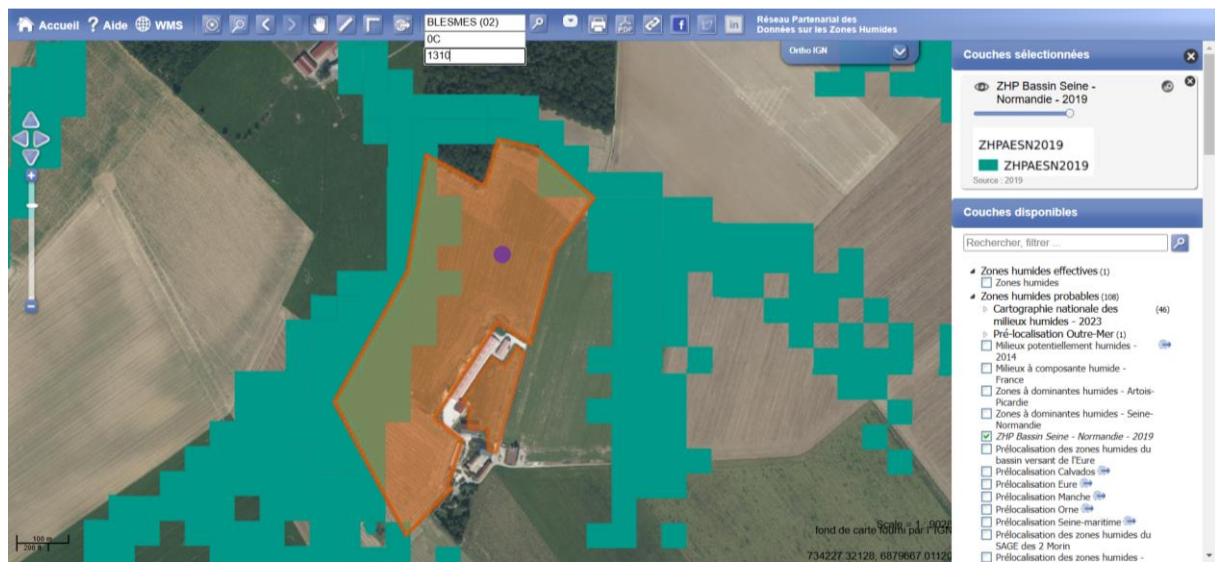
Un diagnostic terrain des zones humides vient compléter cette analyse cartographique. Le rapport est joint en annexe.

Les conclusions mettent en évidence que les 9 sondages réalisés sur le terrain sont relativement homogènes. Ils présentent un sol à dominante limoneuse en surface, avec en enrichissement en argile en profondeur sur les sondages 3 et 4. Des traits rédoxiques (taches d'oxydoréduction) sont systématiquement observées à partir de 50 à 70 cm de profondeur. Aucun horizon réductique n'est observé. Par conséquent, le sol peut être soumis à un engorgement en eau de manière temporaire et à une profondeur toujours supérieure à 25 cm.

L'analyse des différents points d'observations réalisée à partir de la grille de classification prévue au titre de l'arrêté du 24 juin 2008 concernant la délimitation des zones humides, permet de considérer que la parcelle ne rentre pas dans la catégorie « zones Humides ».



Localisation des Zones Humides et du projet (Géo-IDE Carto2)



Localisation des Zones Humides et de la parcelle du projet ( ) (SIG Réseau zones humides)



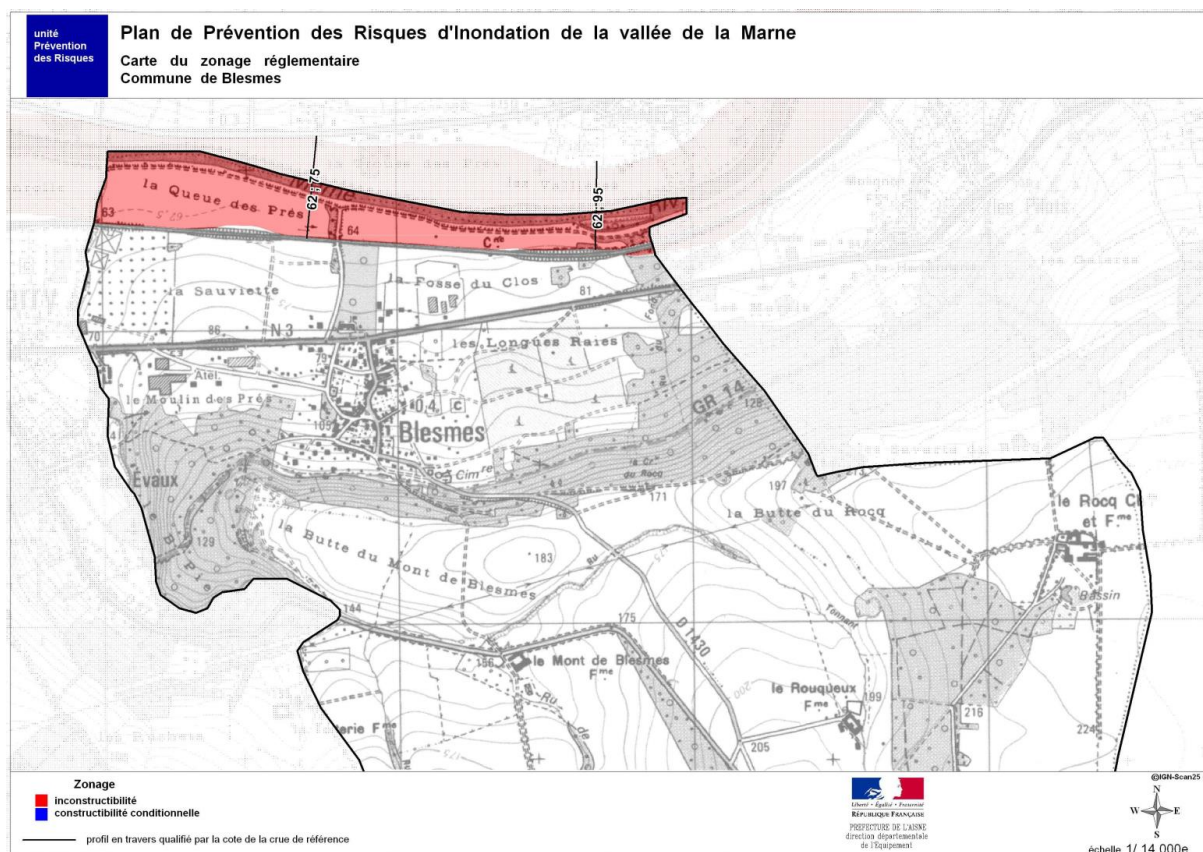
Carte des sols de la parcelle du projet ( ) (Chambre d'agriculture de l'Aisne)

## 2.9. Commune couverte par un PPRN ou un PPRT

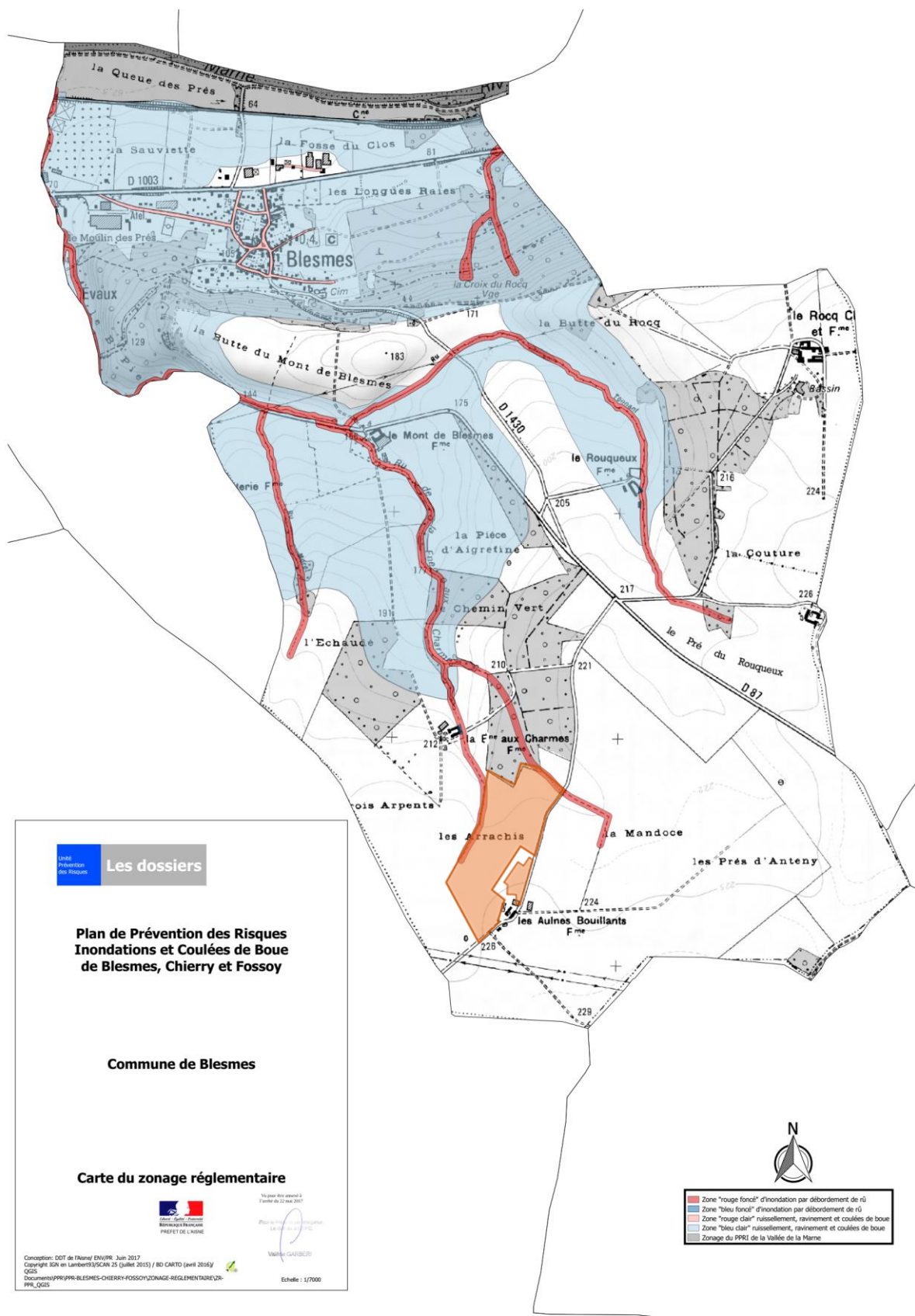
La commune de Blesmes est couverte par un Plan de Prévention des Risques (PPR) concernant le risque d'inondation par débordement de rivière (PPRI) et par un PPR pour les risques d'inondation lente et coulée de boue (PPRICB).

La ferme des Aulnes Bouillants n'est pas concernée par le zonage du PPRI et n'apparaît pas sur la carte, étant située plus au sud en dehors de ce périmètre.

La parcelle du projet d'agrivoltaïsme est située en limite de zone rouge foncé présentant un risque d'inondation par débordement de ru. Le projet respecte les prescriptions du règlement signé en 2017 ([Lien vers le document](#)).



Carte du zonage réglementaire du PPRI de Blesmes (Préfecture de l'Aisne)



Carte du zonage réglementaire du PPRICB de Blesmes et de la parcelle du projet (Préfecture de l'Aisne)

## **2.10. Site et sols pollués**

Toute exploitation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains, peut avoir le statut d'installation classée. Les activités relevant de la législation des installations classées sont énumérées dans une nomenclature qui les soumet à un régime de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation en fonction de l'importance des risques ou des inconvénients qui peuvent être engendrés.

Les sites et sols pollués ne font pas l'objet d'un cadre juridique spécifique mais s'appuient principalement sur la législation des installations classées et notamment sur le Livre V - Prévention des pollutions, des risques et des nuisances du code de l'environnement.

Le projet d'installation solaire photovoltaïque sur parcours volailles ne se trouve pas sur un site ou des sols pollués. Cette information est donnée par une recherche auprès du service en ligne Géorisques.

## **2.11. Zone de répartition des eaux**

En France, la ressource en eau est inégalement répartie. Pour certains territoires, l'eau disponible est inférieure aux besoins de la population, qu'il s'agisse d'une période de sécheresse ou non. Certains territoires peuvent disposer de peu de ressource en eau disponible naturellement, d'autres peuvent être particulièrement peuplés, et d'autres secteurs peuvent cumuler ces deux réalités. Les Zones de Répartition des Eaux sont des espaces géographiques sur lesquels ce constat est fait.

Ces territoires sont quotidiennement fragiles. Dans un contexte de changement climatique où les épisodes de sécheresse se multiplient et s'intensifient, ils sont d'autant plus vulnérables. Au fil des années, les ZRE sont de plus en plus étendues : c'est un signal fort puisque les territoires présentant une "fragilité chronique" gagnent du terrain.

Les territoires classés en ZRE font l'objet de mesures particulières, afin de sécuriser l'alimentation en eau potable dédiée à l'alimentation en premier lieu, mais également pour assurer l'ensemble des activités économiques. Ainsi, les seuils de prélèvements d'eau sont abaissés. En permettant une meilleure maîtrise de la demande en eau, l'objectif est d'assurer au mieux la préservation des écosystèmes aquatiques et la conciliation des usages de la ressource.

Le département de l'Aisne est concerné pour partie par une ZRE (parties captives des nappes de l'Albien et du Néocomien).

Le projet d'installation solaire photovoltaïque n'imperméabilise pas les sols et permet toujours l'infiltration des eaux pluviales. Ce projet n'a pas d'impact sur la ressource en eau.

## **2.12. Périmètre de protection de captage d'eau**

La parcelle concernée par le projet solaire photovoltaïque ne se trouve dans un périmètre de protection de captage d'eau.

## **2.13. Bassin d'alimentation de captage d'eau (BAC)**

La parcelle concernée par le projet solaire photovoltaïque se trouve dans le périmètre de la zone d'action du Bassin d'Alimentation de Captage (BAC) de la prise d'eau en Marne qui

s'étend sur de nombreuses communes autour de Château-Thierry. La parcelle n'est toutefois pas concernée par un périmètre de protection.

## 2.14. Site inscrit

Le projet d'agrivoltaïsme n'est pas concerné par un site inscrit. Les sites inscrits les plus proches sont situés sur la commune de Nogent-l'Artaud (02SI14 et 02SI15) distant d'une dizaine de kilomètres par orthodromie ([carte des sites classés et des sites inscrits des Hauts-de-France](#)).

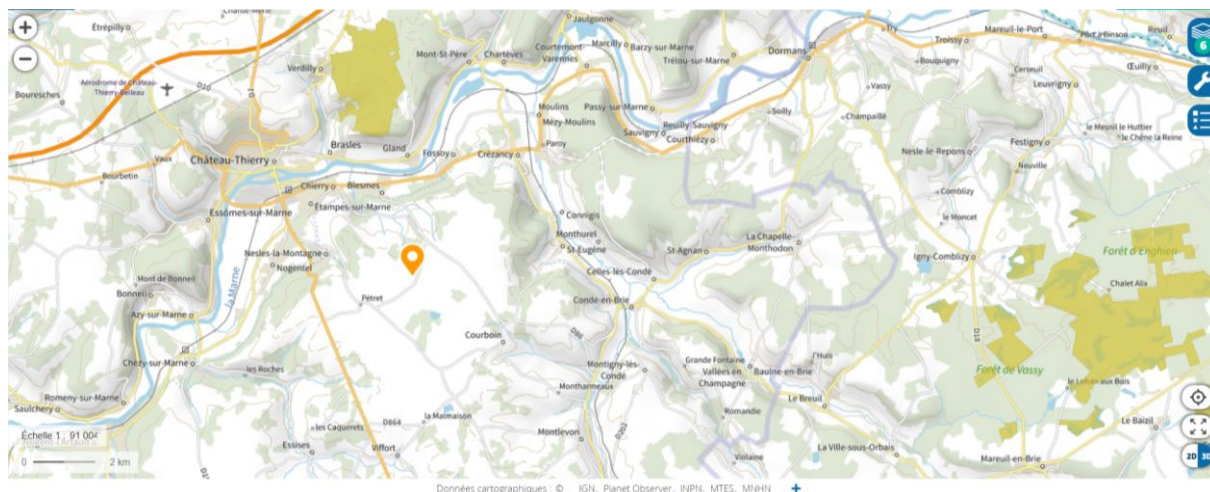
Les fiches des sites inscrits sont consultables : [Fiche site classé 02SI14](#) et [Fiche site classé 02SI15](#).

## 2.15. Natura 2000

Plusieurs zonages Natura 2000 sont situés dans un périmètre éloigné à très éloigné (dans un rayon de 20 kilomètres), à savoir : le zonage « Boucles de la Marne » distant de 19 kilomètres pour la directive « Oiseaux » (FR112003) et le zonage « Domaine de Verdilly » (FR2200401) distant de plus de 4 kilomètres et le zonage « Massif forestier d'Epernay et étangs associés » (FR2100314) distant de 16 kilomètres pour la directive « Habitats, faune, flore ».



Localisation des zonages Natura 2000 (Directive Oiseaux)



Localisation des zonages Natura 2000 (Directive Habitats)

L'impact sur les sites Natura 2000 est nul car l'activité agricole en place et le projet d'agrivoltaïsme projeté restent distants et limités à la parcelle agricole.

### **2.16. Site classé**

La parcelle agricole n'est pas concernée par un site classé. Le site classé le plus proche est celui situé sur la commune de Nogent-l'Artaud (Ruines de l'Abbaye du XIII ; 02SC13) distant d'une dizaine de kilomètres ([carte des sites classés et des sites inscrits des Hauts-de-France](#)).

La fiche du site classé est consultable : [Fiche site classé 02SC13](#).

### **2.17. Zone d'action renforcée (ZAR)**

Les zones de captage ayant des teneurs supérieures à 50 mg/l de nitrates ont été classées en Zones d'Actions Renforcées (ZAR). Dans ces zones, des mesures supplémentaires sont imposées (reliquats d'azote, formation...).

La parcelle concernée par le projet d'agrivoltaïsme n'est pas située dans une ZAR.

### **2.18. Autres zonages**

#### **2.18.1. Zone vulnérable**

Tout le département de l'Aisne est intégralement classé en zone vulnérable au sens de la directive nitrates.

L'activité d'élevage complétée par l'installation solaire agrivoltaïque respecte les mesures du Programme d'Actions Régional « nitrates » révisé et signé en juillet 2024.

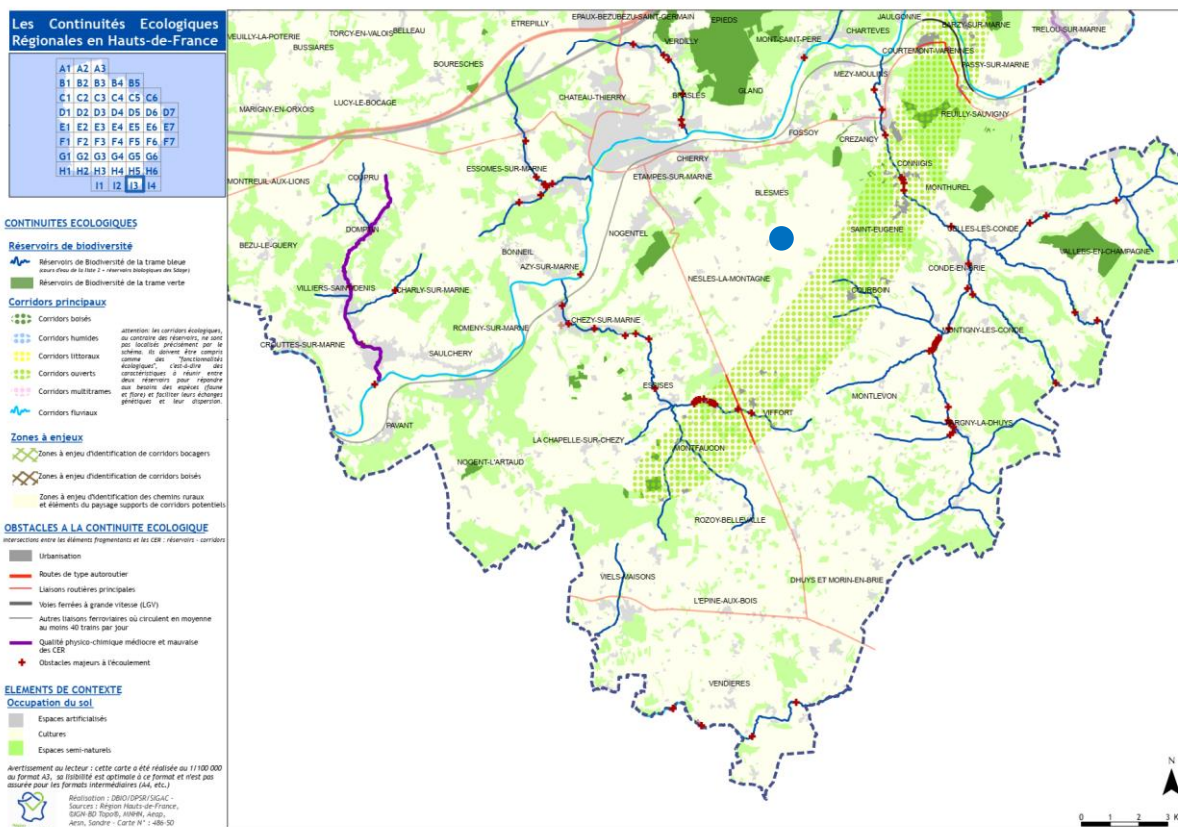
#### **2.18.2. Trame verte et bleue**

La Trame verte et bleue est un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques identifiées par les schémas régionaux de cohérence écologique ainsi que par les documents de planification de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements. Les continuités écologiques constituant la Trame verte et bleue comprennent des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques.

Le projet est implanté sur la commune de Blesmes qui dépend de la Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry (CARCT). A notre connaissance, cet EPCI n'a pas réalisé à ce jour d'inventaire ou de cartographie des réservoirs de biodiversité et corridors écologiques ou d'atlas de la biodiversité à l'échelle locale.

Le projet s'implante sur une prairie permanente qui est située dans un espace ouvert et en bordure de bois sur 300 mètres linéaires soit environ 20 % du périmètre. Cet espace n'est franchi par un corridor écologique. Les continuités écologiques régionales en Hauts-de-France sont cartographiées dans un atlas biodiversité pour les besoins du SRADDET ([Lien vers la carte de l'atlas régional](#)). L'exploitation agricole porteuse du projet n'est pas située dans une zone à enjeu.

La commune du projet n'est pas située sur une zone intéressante pour la biodiversité.



Carte des continuités écologiques et localisation du projet ● (SRADDET)

La configuration du projet ne constitue pas une rupture ou une interruption de la continuité écologique des corridors. En effet, il s'agit d'une structure fixe sur prairie constituée de rangées de poteaux soutenant un cadre sur lesquels sont fixés des panneaux solaires. Il ne s'agit pas d'une construction ou d'un bâtiment érigé sur une surface artificialisée avec des fondations maçonnées et aucun élément du paysage n'est modifié pour ce projet. Le projet n'empiète pas sur les zones boisées, n'entraîne pas de modification ou de destruction des habitats naturels et ne restreint pas la circulation des espèces. Aucun arbre n'a été abattu pour mettre en place le parcours des volailles. Aucun habitat naturel n'a été dégradé ou détruit pour la mise en place de l'élevage et du parcours. L'accès au parcours en herbe est maintenu pour la petite faune. Actuellement, la parcelle est déjà clôturée pour permettre la déambulation des poulets sur le parcours.

L'agriculture joue un rôle très important dans la préservation des continuités écologiques. De manière générale, de nombreuses pratiques agricoles favorisent le développement et le déplacement d'espèces comme l'agroécologie ; le maintien de surfaces de prairies, de mares, de fossés et de jachères ; la gestion adaptée des haies et des bords de champs ; la gestion adaptée des haies, bords de champs, mares, etc.

L'exploitation agricole des Aulnes Bouillants est engagée dans la préservation de l'environnement et de la biodiversité. Cet engagement se concrétise par la plantation d'arbres sur le parcours et le projet de plantation de haies en périphérie du parcours pour favoriser l'intégration paysagère vis-à-vis des tiers. Il est précisé que la délimitation des corridors écologiques n'est pas contraignante pour l'activité agricole et s'accompagne de mesures volontaires en faveur de la biodiversité. Il est rappelé aussi que la parcelle du projet n'est pas à l'intérieur ou à proximité immédiate d'un zonage Natura 2000 ou ZNIEFF de type I ou de type II.

Aucun espace naturel sensible n'est répertorié sur la parcelle par le Conservatoire d'espaces naturels des Hauts-de-France.

## **3. Impact potentiel du projet sur l'environnement**

### **3.1. Ressources**

L'activité agrivoltaïque n'engendre pas de prélèvement d'eau (pas de forage, ni de concession). Il y a peu de surfaces imperméabilisées ou artificialisées (limitées à l'emplacement des pieux des structures et des clôtures). Les eaux pluviales s'écoulent sur les panneaux solaires et tombent ensuite au sol où elles sont infiltrées naturellement. La structure qui supporte les modules solaires est fixée dans le sol au moyen de pieux battus ou vissés. La structure métallique est en acier galvanisé et entièrement recyclable. Les panneaux solaires sont recyclables à plus de 95 % en fin de cycle. L'ensemble des matériaux est recyclé par des filières et des organismes agréés. Les travaux de terrassement se limitent aux passages des câbles électriques. Le choix du type de fondation n'est pas défini à ce jour et dépendra des conclusions de l'étude de sol. Dans tous les cas, quelle que soit la décision, l'installation est entièrement réversible et les fondations pourront être démantelées et retirées en fin d'exploitation de la centrale. Il n'y a ni drainage ni modification des masses d'eaux souterraines.

Le projet de construction n'utilise pas directement de ressources naturelles du sol ou du sous-sol. Par contre, la fabrication des éléments (structure métallique, câbles électriques, modules solaires photovoltaïques, onduleurs...) nécessite et consomme des matières premières et des ressources naturelles du sol ou du sous-sol (fer, aluminium, cuivre, sable, silicium...). Ces matières peuvent être recyclées ou issues du recyclage.

Le projet n'est ni excédentaire ni déficitaire en matériaux et n'a donc pas d'impact sur les ressources.

L'impact potentiel du projet est nul pour les ressources.

### **3.2. Milieu naturel**

#### **3.2.1. Impact sur la biodiversité**

La biodiversité recouvre la faune, la flore et les écosystèmes. Une étude de la biodiversité du secteur pourrait être demandée pour évaluer les impacts potentiels du projet sur le milieu naturel. Toutefois, le dimensionnement du projet, limité à une dizaine d'hectares, et son emplacement sur une parcelle exploitée par un parcours en herbe pour des volailles et implantée en prairie depuis 5 ans permettent d'estimer qu'une étude approfondie de la biodiversité n'est pas justifiée.

Certaines observations d'espèces protégées identifiées dans l'ouvrage « Les haies, enjeux et réglementation », publié par la Direction Départementale des Territoires de l'Aisne font ressortir la commune de Blesmes pour les espèces animales et végétales suivantes :

\_ Bruant zizi (*Emberiza cirrus*), qui est un passereau susceptible d'être rencontré en période de reproduction ou d'hivernage/hibernation dans les haies arbustives hautes, alignements d'arbres et haies multi strates.

\_ Barbastelle d'Europe (*Barbastella barbastellus*), qui est une chauve-souris susceptible d'être rencontrée en période de reproduction ou d'hivernage/hibernation dans les alignements arborés et haies multi strates, et présence de vieux arbres qui présentent des cavités.

\_ Lathrée écailleuse (*Lathraea squamaria*), qui est une plante herbacée susceptible d'être rencontrée dans des alignements d'arbres et haies multi strates et si présence d'un point d'eau (mare, ruisseau...) à moins de 10 mètres.

\_ Nivéole printanière (*Leucojum vernal*), qui est une plante bulbeuse susceptible d'être rencontrée dans tout type de haies.

L'ouvrage précité recense les espèces protégées qui peuvent utiliser les haies pour se développer, se reproduire ou hiverner/hiberner. Le projet d'agrivoltaïsme sur parcours volailles n'a pas pour principe de modifier l'environnement proche, extérieur à la parcelle agricole. Ce projet ne dénature pas et ne porte pas atteintes aux haies environnantes et aux espèces protégées qu'elles pourraient abriter.

#### - Impact sur la flore

En parallèle, pour compléter ces observations, le Conservatoire Botanique de Bailleul a été consulté pour un état des connaissances sur les espèces patrimoniales et floristiques sur la commune de Blesmes et plus précisément sur le site concerné par le projet d'aménagement d'agrivoltaïsme. La réponse du Conservatoire indique : « D'après les connaissances présentes dans Digitale2 aucune plante, ni habitat protégés et/ou d'intérêt patrimonial n'ont été recensés sur la parcelle concernée par votre sollicitation. »

La base de données « Digitale2 » permet de lister l'ensemble des taxons observés sur la commune sans plus de précisions géographiques. Concernant l'état de la flore sur la commune, 7 espèces florales protégées et/ou menacées sont indiquées pour 37 espèces d'intérêt patrimonial et un total de 352 espèces recensées avec des observations sur le terrain peu nombreuses et jugées plausibles. Les taxons identifiés ne sont pas particulièrement affiliés à un habitat agricole cultivé.

Il n'y a aucune raison objective de croire que le projet prévu sur une prairie déjà exploitée menace davantage la biodiversité florale.

#### - Impacts sur les espèces d'oiseaux protégées et la faune

La consultation de la base de données « clic nat » des observations de Picardie Nature sur le terrain n'a pas mis en évidence des espèces animales et plus spécifiquement des espèces d'oiseaux protégées pouvant être impactées par le projet d'agrivoltaïsme.

Plusieurs espèces d'oiseaux observés ces dernières années sont classées en danger critique (CR), à savoir le Milan royal (*Milvus milvus*), le Tarier des prés (*Saxicola rubetra*) et le Traquet motteux (*Oenanthe oenanthe*).

**clic nat**    Rechercher une espèce    Rechercher un territoire

99 Oiseaux

Filter :

| Menace | Type | Nom vernaculaire     | Nom scientifique                             | Période d'observation |
|--------|------|----------------------|----------------------------------------------|-----------------------|
| RE     |      | Grive litorne        | <i>Turdus pilaris</i> Linnaeus, 1758         | 2009                  |
| CR     |      | Milan royal          | <i>Milvus milvus</i> (Linnaeus, 1758)        | 2021                  |
| CR     |      | Tarier des prés      | <i>Saxicola rubetra</i> (Linnaeus, 1758)     | 2002 - 2023           |
| CR     |      | Traquet motteux      | <i>Oenanthe oenanthe</i> (Linnaeus, 1758)    | 2013 - 2023           |
| EN     |      | Espèce sensible      | Espèce sensible                              | 2021                  |
| EN     |      | Bruant zizi          | <i>Emberiza cirlus</i> Linnaeus, 1766        | 1995 - 2024           |
| EN     |      | Bruant des roseaux   | <i>Emberiza schoeniclus</i> (Linnaeus, 1758) | 2009                  |
| EN     |      | Tourterelle des bois | <i>Streptopelia turtur</i> (Linnaeus, 1758)  | 2009 - 2022           |
| VU     |      | Espèce sensible      | Espèce sensible                              | 2001 - 2021           |
| VU     |      | Milan noir           | <i>Milvus migrans</i> (Boddaert, 1783)       | 2007 - 2023           |
| VU     |      | Espèce sensible      | Espèce sensible                              | 2009 - 2021           |

Extrait de la base Clicnat pour la commune concernée (Picardie Nature)

Les espèces en danger (EN) et vulnérables (VU) observées sur des oiseaux (4 EN et 18 VU) et un reptile de la famille des couleuvres. Un habitat de type prairie ou parcours en herbe n'est pas particulièrement caractéristique de ces espèces.

Le projet ne prévoit pas de déplacement de haies (qui sont utilisées comme habitat de repos ou de reproduction).

L'espèce de chauve-souris mise en évidence dans le guide départemental de la DDT02 sur les haies n'apparaît pas dans les observations consignées par Picardie Nature.

L'implantation de la structure est prévue sur une parcelle exploitée, en l'occurrence un parcours en herbe pour des poules pondeuses. Cette surface de prairie est implantée depuis 5 ans sur une terre précédemment cultivée en grandes cultures. Aucuns travaux de défrichement, de déboisement ou de débroussaillage ne sont à prévoir. L'emprise foncière prévue est faible comparativement à d'autres projets d'agrivoltaïsme avec une surface couverte par les ombrières de 4 hectares sur un parcours de 16 hectares et une puissance installée de 9,54 MWc. Cet aménagement moins intensif exerce une pression réduite sur la biodiversité et limitée à la phase de construction.

En effet, des facteurs de pression sur la prairie peuvent exister lors de la phase de chantier et d'installation de la centrale. Ces facteurs ont des incidences sur les sols, la végétation en place, le comportement et les habitats naturels de certains animaux et donc sur la biodiversité. Pour autant, la nature extensive du projet sur une surface en herbe déjà cultivée (parcours volailles avec une fauche annuelle d'entretien) permet d'affirmer que l'impact du projet est limité lors de la phase de construction et nul en phase d'exploitation comparativement à une situation sans centrale photovoltaïque sur parcours en herbe.

L'ADEME (Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie) et l'OFB (Office Français de la Biodiversité) ont publié un guide intitulé « Photovoltaïque, sol et biodiversité : enjeux et bonnes pratiques » ([Lien vers le guide](#)).

Cette publication met en évidence les recommandations pour concilier le développement du solaire photovoltaïque, nécessaire pour développer un mix énergétique décarboné et atteindre les objectifs de neutralité carbone en 2050, avec les incidences potentielles sur les sols et la biodiversité. Le guide fait référence à l'outil Photoscope développé par France Nature Environnement ([Lien vers l'outil](#)).

L'association environnementale LPO (Ligue de Protection des Oiseaux) a également publié une « Synthèse des connaissances sur les impacts potentiels et les moyens pour les atténuer » concernant les centrales photovoltaïques et la biodiversité ([Lien vers la synthèse](#)).

Il n'existe pas d'étude scientifique de l'impact des installations agrivoltaïques sur la biodiversité. En mars 2024, la LPO a publié les résultats d'une étude sur l'influence des parcs photovoltaïques au sol sur les chiroptères ([Lien vers l'étude](#)).

Les campagnes de mesures et de suivis acoustiques ont été réalisées sur des centrales au sol implantées (inter rang moyen de 4,9 m) sur des sites dégradés (aucun habitat prairial étudié dans ce cadre) où la biodiversité est susceptible d'être faible ou réduite et où il est difficile de quantifier l'impact. Aucun état des lieux initial avant implantation n'est établi non plus. Parmi les résultats mis en évidence par PatriNat, le centre d'expertise et de données sur le patrimoine naturel, il ressort que l'exploitation des parcs photovoltaïques ne présentent pas de risques de surmortalité sur l'avifaune, les risques étant davantage liés à la clôture des parcs ou au réseau électrique. Concernant les chiroptères, la position horizontale des trackers la nuit génère une gêne pour l'écholocation et le déplacement, ce qui n'est pas le cas dans le cas présent avec des tables fixes, inclinées à 15° en permanence.

De nombreux facteurs sont encore à étudier : effet de la hauteur de la végétation, de la pression de pâturage ou des modalités de fauche, écartement entre rangées, hauteur des panneaux... Les chiroptères seraient plus en transit sur les parcs de centrales photovoltaïques au sol et moins en situation de chasse.

Globalement, aucune conclusion ne peut être généralisée ni étendue à des projets d'agrivoltaïsme. Les situations étudiées diffèrent totalement de celle du projet avec ici une prairie cultivée au cœur d'un large espace ouvert entouré marginalement de zones boisées,

un inter rang espacé de 21,7 mètres au niveau des pieux et de 10 mètres entre les tables, fixes et inclinées à un angle de 15°. Il peut être nécessaire de rappeler qu'il n'y a aucun mouvement mécanique qui pourrait accentuer le risque de collision comme sur une éolienne par exemple ce qui supprime le risque de choc.

La surface concernée par le projet est réduite. L'accès à la zone de chasse pour les chiroptères et les oiseaux ne change pas ou marginalement. L'accès au parcours en herbe est maintenu pour l'ensemble des espèces animales, mammifères, reptiles ou autres.

### **3.2.2. Impact sur un site Natura 2000**

L'impact sur les zones Natura 2000 reste nul et inchangé par rapport à la situation actuelle. L'éloignement de la parcelle vis-à-vis des différents zonages Natura 2000 est suffisant.

### **3.2.3. Zones à sensibilité particulière**

Le site retenu pour le projet n'est pas concerné par une zone à sensibilité particulière. L'activité agricole mise en place ne porte pas atteinte et n'est pas préjudiciable aux habitats et aux espèces des zones à sensibilité particulière environnantes. Aucun impact relatif au projet d'agrivoltaïsme n'est identifié vis-à-vis des zones à sensibilité particulière.

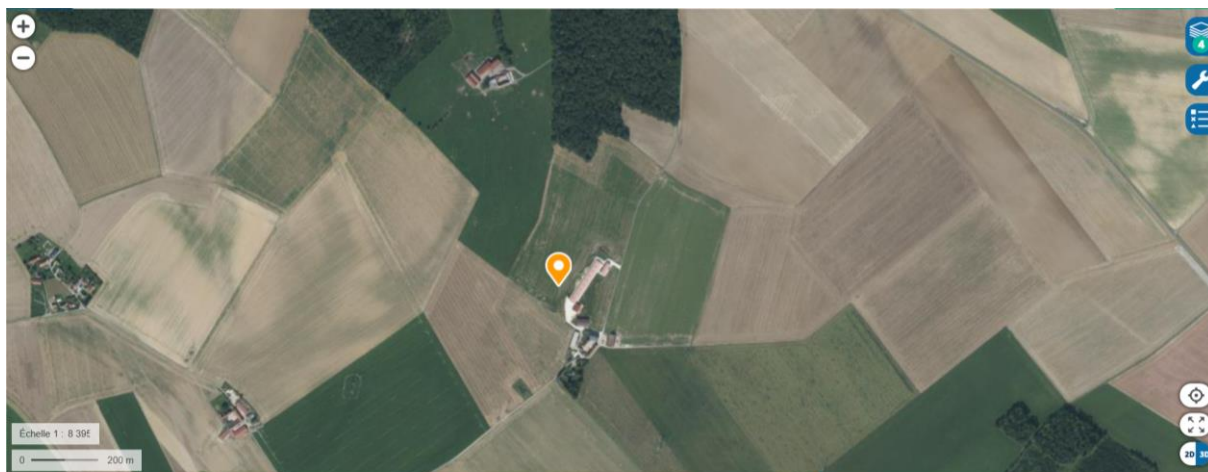
### **3.2.4. Consommation d'espaces naturels et agricoles**

La consommation d'espaces agricoles engendrée par la mise en œuvre du projet est faible, limitée exclusivement à la largeur des poteaux de soutien pour chacune des 27 rangées de tables photovoltaïques et des postes de livraison et de raccordement électriques (163 m<sup>2</sup> pour ces équipements) et à 2137 m<sup>2</sup> pour le projet de stockage par batteries (ensemble du projet BESS clôturé) ce qui représente environ 2 % de la surface du projet. On est donc très inférieur aux 10% de surface non exploitable admise pour un projet agrivoltaïque (1° de l'article R. 314-118 Décret n° 2024-318 du 8 avril 2024)

Par ailleurs, la vocation agricole du terrain est préservée et améliorée par le projet agrivoltaïque d'ombrières.

L'impact visuel du projet est pris en compte. La hauteur de la structure, qui se présente sous la forme d'une table inclinée, est de 2,6 mètres au minimum et de 5,74 mètres au maximum. L'emplacement retenu réduit toute visibilité vis-à-vis des tiers et notamment du village de Nesles-la-Montagne. Au niveau paysager, le parcours des volailles est situé dans le prolongement des bâtiments de l'élevage d'une hauteur maximale de 5,5 mètres au faîtage. Les aménagements paysagers prévoient la plantation de haies en périphérie du parcours pour favoriser l'intégration paysagère vis-à-vis des riverains les plus proches ou ayant une visibilité sur la ferme.

Concernant les containers de batteries, de conversion et de remisage, ils seront de couleur vert kaki RAL 6003 pour une bonne intégration paysagère et d'une hauteur maximale de 2.6m. Ils seront donc en bonne partie masqués par les ombrières qui sont plus hautes et par les haies paysagères.



*Vue aérienne du site (Géoportail)*

### 3.2.5. Analyse paysagère

Pour mesurer l'impact visuel du projet vis-à-vis des tiers les plus proches, des prises de vue de la ferme des Aulnes Bouillants ont été faites depuis sept emplacements.

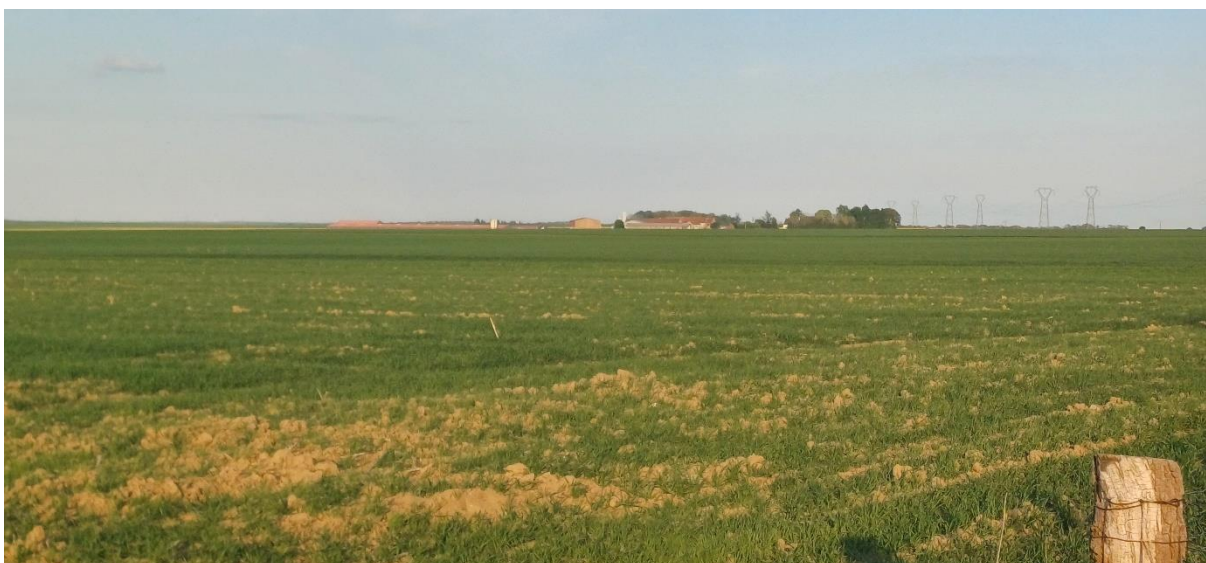


*Localisation des prises de vue du 28 avril 2025 (Géoportail)*



*Vue A : depuis la ferme de la Fontaine aux Charmes*

Ce site est le plus proche de la ferme des Aulnes Bouillants avec une distance de 230 mètres environ depuis la limite de la parcelle du projet. La ferme de la Fontaine aux Charmes est légèrement en contrebas. Le poulailler, d'une hauteur de 5,5 mètres au faîtage soit quasiment la même hauteur que le point le plus haut des ombrières situé à 5,74 mètres, est visible en partie. Ce voisin, Monsieur Hanau, éleveur et propriétaire de la ferme, est informé et est favorable au projet d'agrivoltaïsme.



*Vue B : depuis le hameau du Petit Ballois*

Ce hameau est le site riverain le plus éloigné avec une visibilité directe sur le bâtiment d'élevage existant avec une distance supérieure à 1 kilomètre. Les structures de panneaux photovoltaïques seront perpendiculaires au bâtiment d'élevage, visible sur la gauche de la prise de vue. La plantation d'une haie en périphérie du parcours est prévue.



*Vue C : depuis la ferme du Grand Ballois*

Le poulailler est visible derrière les pylônes électriques à une distance d'environ 700 mètres depuis la ferme du Grand Ballois. Les structures de panneaux photovoltaïques seront perpendiculaires à ce bâtiment. La plantation d'une haie sur le pourtour du parcours atténuera la visibilité sur l'élevage.



*Vue D : à l'intersection du chemin venant du projet et de la route au sud*

Cette prise de vue est réalisée à 800 mètres environ avant la ferme du Petit Hurtebise.



*Vue E : depuis la ferme du Tilvot*

Le poulailler, autour duquel les structures photovoltaïques seront installées, n'est pas visible depuis la ferme du Tilvot éloignée de plus de 1700 mètres de la ferme des Aulnes Bouillants.



*Vue F : depuis la D87 près de la ferme du Bochage*

La toiture du bâtiment avicole et du hangar de stockage des fientes se distingue depuis cette vue depuis la ferme du Bochage distante de 2000 mètres (couverture couleur tuile sur la droite). Les structures photovoltaïques atteindront une hauteur légèrement supérieure au poulailler (+0,25 mètres) et largement inférieure au hangar de stockage des déjections (-2,4 mètres). La lisière de bois en arrière-plan masquera la visibilité des structures photovoltaïques.



*Vue G : depuis la ferme du Houy*

Cette dernière prise de vue est réalisée depuis la ferme de Houy distante de 1600 mètres où les bâtiments de l'élevage sont visibles (poulailler et stockage). La mise en place d'une haie bocagère sur le pourtour du projet et d'arbres de haute tige sera concertée avec les voisins.

La commune d'implantation du projet, Blesmes, fait partie des communes de l'aire de production de l'Appellation d'Origine Contrôlée Champagne. A ce titre, cette commune est située dans le périmètre d'engagement du site reconnu au patrimoine mondial de l'UNESCO « Coteaux, Maisons et Caves de Champagne ». A la suite de cette inscription en 2015, la Mission Coteaux, Maisons et Caves de Champagne, qui est la structure de gestion en charge du bien inscrit sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO a travaillé sur une charte paysagères consacrée au photovoltaïque. Cette charte a pour objectif de préserver le patrimoine reconnu et comporte un cahier de recommandations qui décrit les modalités d'installation de structures photovoltaïques en s'appuyant sur des situations concrètes et illustrées, tant pour l'habitat, les bâtiments et les zones d'activité que pour les ombrrières de parking et les projets photovoltaïques au sol ([Lien vers la charte](#)). Une grille d'analyse permet d'évaluer le positionnement du projet parmi quatre typologies identifiées (page 71 et suivantes).

Le projet porté par la ferme des Aulnes Bouillants correspond à la situation 2 « paysage de l'énergie » après analyse du tableau d'évaluation. Les principales recommandations concernent l'insertion paysagère mais cette situation n'implique pas de recommandations spécifiques.

### **3.3. Impacts potentiels du projet**

#### **3.3.1. Risque de pollution des sols**

Autant que possible, le ravitaillement des engins de chantier se fera en dehors du site. Le ravitaillement des engins en "bord à bord" sera accompagné du déploiement d'un système de rétention souple ou lingettes absorbantes. Des kits anti-pollution seront également prévus.

En phase d'exploitation, il n'y a aucun rejet dans les sols. Si nécessaire, le nettoyage des panneaux photovoltaïques se fera sans détergents ou produits nocifs pour l'environnement. Concernant le BESS, des mesures sont prises pour éviter toute pollution des sols et des eaux résultant d'une extinction d'incendie éventuelle (collecte des eaux grise, rétention étanche pour les installations à risque, aucun rejet direct au milieu naturel).

### **3.3.2. Rejets dans l'air**

Les seuls rejets atmosphériques seront les gaz d'échappements liés à l'intervention des engins en phase chantier. Ces émissions sont comparables à celles d'engins agricoles (moteur thermique diesel) et sont limitées dans le temps. Il n'y a aucun rejet dans l'air durant la phase d'exploitation.

### **3.3.3. Terrain**

L'implantation sera réalisée en épousant les lignes du terrain. Aucun terrassement n'est prévu. Aucune fondation superficielle ou radier en béton n'est coulée.

### **3.3.4. Eau**

Le système n'imperméabilise pas le sol. Pour autant, l'écoulement des eaux pluviales qui tombent sur les structures est légèrement modifié et n'est pas réparti de manière homogène en surface, notamment sous chaque structure qui provoque une couverture du sol sur une surface de 39183 m<sup>2</sup>. L'infiltration des eaux pluviales dans le sol reste inchangée par rapport à la situation initiale.

Aucun prélèvement en eau dans le milieu naturel n'est requis que ce soit en phase chantier ou en phase d'exploitation.

Les pieux battus supportant les panneaux ne sont pas de nature à affecter une éventuelle masse d'eau souterraine.

### **3.3.5. Nuisances nocturnes**

L'orientation (azimut solaire de 14°) et l'inclinaison (15°) de l'installation sont fixes. De ce fait, l'inclinaison de 15° des tables permet aux chauves-souris de ne pas confondre les surfaces de panneaux avec des surfaces en eau si jamais la propriété de réflexion du panneau s'apparentait à une surface en eau pour la chauve-souris en position horizontale.

En phase chantier, aucuns travaux ne sont prévus la nuit. Toutefois en cas de travaux nocturnes (le soir en hiver par exemple) :

- les éclairages seront orientés vers le bas ;
- les lumières utilisées seront de couleur jaune ambré ou des lampes à sodium, moins attractifs pour les insectes, chiroptères et oiseaux ;
- des éclairages non permanents (détecteurs de mouvements) seront utilisés si possible.

### **3.3.6. Nuisance sonore**

Du bruit est à prévoir en phase chantier. Cette nuisance ne sera que temporaire et comparable aux engins agricoles habituellement utilisés. Les engins de chantiers circuleront avec une vitesse de 30 km/h maximum afin de réduire la pollution sonore.

En phase d'exploitation, l'installation ne génère pas de nuisance sonore. En période nocturne, la centrale est à l'arrêt et demeure silencieuse.

### **3.3.7. Gestion des déchets :**

Les déchets seront collectés et traités vers des filières de traitements spécifiques. La plupart des déchets sont des déchets non dangereux issus des emballages des modules (carton/palette bois/plastique).

## **3.4. Risques**

### **3.4.1. Risques technologiques**

Le projet d'agrivoltaïsme ne présente aucun risque technologique hormis le stockage par batteries qui comporte un risque potentiel d'incendie. Il est soumis à la déclaration ICPE2925. Le fonctionnement du site sera automatisé. En effet, un système de management (BMS) sera mis en place au niveau des batteries et, à plus grande échelle, au niveau des containers et du site. Ce système électronique assurera une surveillance et un contrôle permanent du site de stockage d'électricité. Il administrera les charges et décharges des équipements tout en gérant les limites de tension afin d'optimiser la durée de vie de la batterie. Ce système aura également un rôle de sécurité en contrôlant en continu un ensemble de paramètres, notamment électriques, en adaptant la gestion du site et, si nécessaire, en intervenant pour prendre en compte un défaut constaté (déconnexion d'une batterie ou d'un container).

L'exploitant assurera un contrôle à distance du site avec des délais d'intervention maximum en cas d'événements sécuritaires ou opérationnels. Cette gestion à distance est notamment rendue possible par les nombreuses informations enregistrées en continu sur le site : température des équipements, taux de charge... Le site fera l'objet d'un contrôle régulier environ une fois par mois (étalonnage des capteurs, contrôles des équipements...). La maintenance préventive et les contrôles réglementaires seront effectués tous les ans. Le site sera équipé de moyens de prévention et de lutte contre l'incendie conformes à la réglementation ICPE 2925 : détection automatique de température, de fumées et gaz dans chaque container batterie, parois coupe-feu 1h et containers batteries ayant passé les tests

UL9540A garantissant l'absence de propagation d'emballement thermique. Chaque container est accessible par une voie de circulation d'au moins 5m de large. Une distance de sécurité de 7m sera appliquée entre les équipements de stockage et les limites du site. Une réserve incendie de 120 m<sup>3</sup> avec raccords normalisés SDIS et aire d'aspiration, ainsi qu'une rétention totale des eaux d'extinction sont prévus. Les clôtures (2m) et portails assureront la sécurité du site. Les plans d'intervention et consignes seront tenus à disposition du SDIS ; le personnel d'exploitation sera formé aux procédures d'urgence et de coordination avec les secours.

#### **3.4.2. Risques naturels**

Le projet d'agrivoltaïsme ne présente aucun risque naturel.

#### **3.4.3. Risques sanitaires**

Le projet d'agrivoltaïsme ne présente aucun risque sanitaire vis-à-vis de l'élevage.

### **3.5. *L'enjeu nuisances***

#### **3.5.1. Nuisance liée aux déplacements et trafics routiers**

Le projet d'agrivoltaïsme concerne l'implantation d'une structure fixe. Le risque de nuisance liée aux déplacements et trafics routiers se limite à la phase du chantier de construction pour les rotations nécessaires à la livraison du matériel et des équipes en charge de l'installation des équipements. Ce risque est réduit et limité dans le temps à quelques semaines le temps de la construction.

Autant que possible, le ravitaillement des engins de chantier se fera en dehors du site. Le ravitaillement des engins en "bord à bord" sera accompagné du déploiement d'un système de rétention souple ou lingettes absorbantes. Des kits anti-pollution seront également prévus.

La période de travaux pour la construction (et le démantèlement) peut être choisie en dehors des périodes de nidification des oiseaux d'avril à août afin de les préserver.

#### **3.5.2. Nuisance liée au bruit**

Le projet d'agrivoltaïsme n'est pas concerné par un risque de nuisance sonore et n'est pas une source d'émissions de bruit dans sa phase d'exploitation.

Le stockage par batteries est concerné par ce risque mais respectera les normes de l'ICPE 2925.

#### **3.5.3. Nuisance olfactive**

Le projet d'agrivoltaïsme n'est pas concerné par un risque de nuisance olfactive et n'engendre pas d'odeurs.

#### **3.5.4. Nuisance liée aux vibrations**

Le projet d'agrivoltaïsme n'est pas concerné par un risque de nuisance liée aux vibrations et n'engendre pas de vibrations.

### **3.5.5. Nuisance liée aux émissions lumineuses**

Le projet d'agrivoltaïsme n'est pas concerné par un risque de nuisance liée aux émissions lumineuses et n'engendre pas d'émissions lumineuses.

## **3.6. *L'enjeu émissions***

### **3.6.1. Rejets atmosphériques**

La production solaire photovoltaïque ne génère pas de rejets atmosphériques. Les seuls rejets atmosphériques seront les gaz d'échappements liés à l'intervention des engins en phase chantier. Ces émissions sont comparables à celles d'engins agricoles (moteur thermique diesel) et sont limitées dans le temps. Il n'y a aucun rejet dans l'air durant la phase d'exploitation.

### **3.6.2. Rejets liquides**

L'activité ne génère pas de rejets liquides vers le milieu naturel.

### **3.6.3. Production d'effluents**

L'activité photovoltaïque n'entraîne pas la production d'effluents.

### **3.6.4. Déchets non dangereux, inertes et dangereux**

En fonctionnement, la centrale solaire photovoltaïque ne produit pas de déchets non dangereux, inertes ou dangereux. Lors du démantèlement de l'installation à l'issue de la phase d'exploitation, l'ensemble de la structure et des panneaux solaires sont recyclables et recyclés. Ces équipements et matériaux sont démontés, triés et expédiés vers des filières spécialisées de retraitement et de valorisation. Les structures métalliques de soutien sont en acier galvanisé et recyclables. Les modules solaires sont recyclés à plus de 95 % par l'organisme agréé par l'Etat, Soren.

## **3.7. *L'enjeu patrimoine, cadre de vie et population***

### **3.7.1. Atteinte au patrimoine**

Aucun site remarquable n'est situé à proximité de la parcelle visée par le projet. La conception du site a pris en compte l'insertion de la structure dans son environnement. La situation en pleine campagne, d'une part, dans un environnement de parcelles agricoles cultivées et de bois, à proximité des bâtiments de l'exploitation (hauteur maximale de 8,15 mètres au faîtage pour un hangar de stockage et de 5,5 mètres au faîtage pour le poulailler) et la hauteur des structures photovoltaïques moins hautes (5,74 mètres), d'autre part, limitent l'impact visuel dès que l'on s'éloigne de quelques centaines de mètres du site.

Le projet est situé bien au-delà du périmètre de protection de 500 mètres autour du monument historique le plus proche. De plus le profil topographique entre ce site et la parcelle d'implantation est favorable à l'insertion paysagère. Il n'y aura aucune co-visibilité entre ce patrimoine classé et l'installation d'agrivoltaïsme.

### **3.7.2. Modifications des activités humaines**

L'activité agrivoltaïque s'envisage comme un prolongement de l'activité agricole déjà en place en apportant une valorisation supplémentaire à la surface de parcours en herbe des volailles. L'activité agricole est maintenue et renforcée grâce aux bénéfices attendus par l'installation (création de zones d'ombrage, amélioration du bien-être animal en facilitant la mobilité des volailles et l'exploration du parcours en toute sécurité sans risques de blessures avec les installations techniques...). L'amélioration du bien-être animal est au centre des préoccupations de l'éleveur.

Les pratiques agricoles n'évolueront pas avec la mise en place de cette structure. L'impact du projet sur l'usage du sol est confidentiel.

### **3.8. Incidences du projet avec d'autres projets existants ou approuvés**

Le projet d'agrivoltaïsme est limité au parcours en herbe. L'emprise foncière et la puissance du projet sont limités par comparaison aux nombreux projets d'agrivoltaïsme proposés par les développeurs, concernant généralement plusieurs dizaines d'hectares.

Dans le cas présent, le projet est porté directement par l'agriculteur, associé avec un partenaire extérieur pour boucler le financement, avec la volonté de préserver le potentiel de production agricole, de trouver des solutions d'adaptation au changement climatique, d'améliorer le bien-être animal, de diversifier les productions de l'exploitation avec la vente d'énergie, de diversifier les risques de l'entreprise et d'améliorer sa résilience.

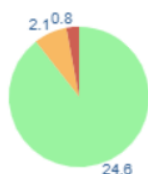
Il n'y a donc d'incidences ou d'effets cumulés du projet d'agrivoltaïsme avec d'autres projets existants ou approuvés. Néanmoins, le raccordement au réseau électrique peut indirectement avoir des conséquences sur d'autres projets existants ou à venir.

#### **3.8.1. Focus sur le poste source**

Le poste source le plus proche pour raccorder le projet se situe sur la commune de Nogentel à environ 7 kilomètres. A ce jour, il dispose d'une capacité d'accueil suffisante au projet. En effet, la capacité d'accueil au titre du S3REnR qui reste à affecter est de 24,6 MW.

Ce poste est dans la commune de NOGENTEL, au S3REnR HAUTS-DE-FRANCE (Coordonnées : 729728 ; 6880536.5)

#### SUIVI DES ENR :



- Puissance des projets en service du S3REnR en cours : 0.8 MW
- Puissance des projets en développement du S3REnR en cours : 2.1 MW
- Capacité d'accueil réservée au titre du S3REnR qui reste à affecter : 24.6 MW

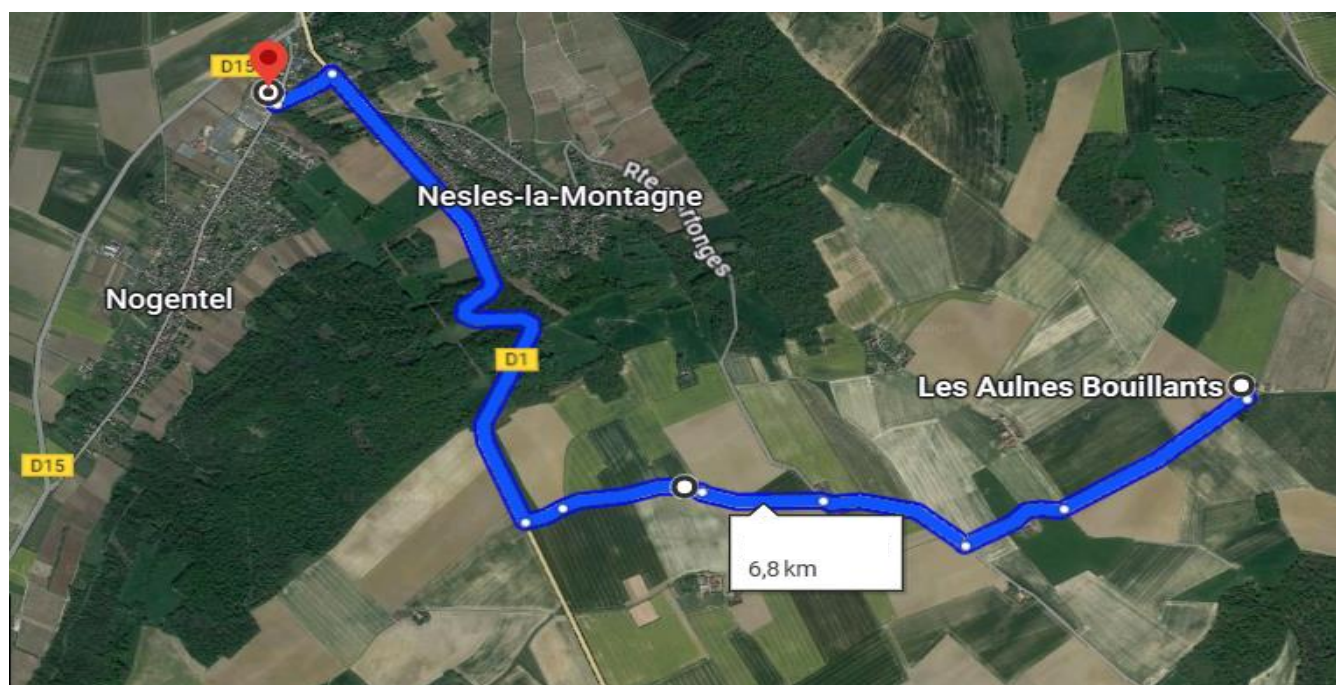
|                                                                          |             |
|--------------------------------------------------------------------------|-------------|
| Puissance EnR déjà raccordée                                             | 40.1        |
| Puissance des projets EnR en développement                               | 2.1         |
| Capacité réservée aux EnR au titre du S3REnR                             | 27.5        |
| Attention: la valeur de la capacité réservée a été modifiée sur ce poste | !           |
| Quote-Part unitaire actualisée                                           | 76.04 k€/MW |

Capacités d'accueil pour poste de Nogentel (source Caparéseau RTE)

### 3.8.2. Tracé envisagé pour le raccordement

Le tracé est donné à titre indicatif et pourrait être amené à évoluer en fonction de l'étude du raccordement faite par le gestionnaire du réseau de distribution, ENEDIS, qui est également le maître d'ouvrage. Les conditions de raccordement sont consultables en ligne ([Lien vers le document](#)).

Le tracé définitif ne sera connu qu'après obtention de l'ensemble des autorisations administratives du projet et notamment du permis de construire.



Tracé possible du raccordement au réseau électrique

### **3.8.3. Impacts potentiels du raccordement électrique**

La tranchée sera réalisée en accotement ou sur le tracé des chemins et routes selon les choix techniques du maître d'ouvrage Enedis. D'une profondeur de 0,5 à 1 mètre, la tranchée de passage du câble sera rebouchée avec les matériaux extraits.

Les impacts sur les sols comme le compactage ou le mélange d'horizon sont faibles car les accotements de routes sont déjà fortement remaniés et la profondeur est réduite.

En phase travaux, l'éventuel dégagement de poussière, si nécessaire limité par arrosage, et la gestion de la circulation seront à la charge d'ENEDIS.

Il n'y a aucun impact significatif du raccordement, par ailleurs limité dans le temps.

### **3.9. Incidences du projet et effets de nature transfrontière**

Aucune incidence ni d'effets de nature transfrontière ne sont relevés.

## **4. Description des principaux résultats disponibles issus des évaluations pertinentes des incidences sur l'environnement requises au titre d'autres législations applicables**

Le projet d'agrivoltaïsme n'est pas concerné par d'autres législations applicables. A ce titre, il n'est pas possible de présenter de résultats issus d'évaluations pertinentes des incidences sur l'environnement.

## **5. Description des mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables**

### **5.1. Mesures d'évitement ou de réduction des impacts négatifs**

Il vient d'être exposé que les impacts du projet d'agrivoltaïsme porté par l'agriculteur sont faibles, limités ou réduits voire nuls.

Voici différentes mesures qui seront prises et susceptibles de réduire les effets négatifs :

1. Préservation de l'usage agricole de la parcelle ;
2. Préservation de la prairie permanente, favorable à la séquestration de carbone dans les sols ;
3. Adaptation du projet aux enjeux de l'élevage et du bien-être animal ;
4. Balisage du chantier ;
5. Clôture perméable pour la petite faune ;
6. Conservation des espaces boisés à proximité ;
7. Plantation d'une haie et d'arbres de haute tige en périphérie de la parcelle pour une meilleure intégration du projet et un renforcement des corridors écologiques en complément des plantations déjà réalisées sur le parcours ;
8. Maintien et entretien du site durant toute la durée d'exploitation ;
9. Nettoyage des panneaux photovoltaïques sans détergents ou de produits nocifs pour l'environnement ;
10. Suivi agronomique pendant la durée d'exploitation ;

11. Une simulation acoustique pourra être réalisée si besoin pour valider la conformité des équipements à l'ICPE 2925 ;
12. Le projet optera pour une technologie de batterie LFP qui est moins sujette aux incendies que les batteries NMC installées sur les premiers projets stockage (les sinistres recensés dans le monde sur ces batteries depuis quelques années sont extrêmement rares) ;
13. Les batteries installées répondront à toutes les normes de sécurité incendie en vigueur, et en particulier l'UL9540A qui démontre l'absence de propagation d'emballement thermique d'un module à un autre ou d'un rack à un autre (permettant ainsi de circonscrire un incident éventuel à l'intérieur du container batterie et faciliter l'intervention du SDIS) ;
14. Le site sera équipé d'une bâche incendie de 120m<sup>3</sup>, garantissant un débit de 60m<sup>3</sup>/h pendant 2h, et installée à moins de 100 m des batteries, conformément à l'ICPE 2925 ;
15. Des mesures sont prises pour éviter toute pollution des sols et des eaux résultant d'une extinction d'incendie éventuelle (collecte des eaux grise, rétention étanches pour les installations à risque, aucun rejet direct au milieu naturel) ;
16. Réduction de la surface imperméabilisée au strict nécessaire : voirie lourde et zones étanches pour les postes de transformation. Les conteneurs et les unités de conversion seront installés sur plots béton pour réduire la surface imperméabilisée ;
17. Respect des prescriptions associées aux arrêtés ministériels (en vigueur et en projet) pour la rubrique 2925.

## **5.2. Focus sur l'insertion paysagère du projet**

Sans garantie d'effacement total du projet dans le paysage proche, la mise en place de haies et d'arbres viendra considérablement atténuer les impacts visuels. L'implantation des structures photovoltaïques est envisagée à proximité immédiate des bâtiments de l'exploitation agricole. De cette façon, l'ensemble sera regroupé autour du site d'élevage. Pour intégrer le projet dans son environnement et minimiser l'impact visuel vis-à-vis des tiers notamment, des haies d'essence paysagère variées et adaptées au paysage local seront implantées sur tout le pourtour de la parcelle. Par ailleurs, en concertation avec les propriétaires des fermes avoisinantes et des habitants du hameau du Petit Ballois, des arbres de haute tige pourront venir compléter l'insertion paysagère du projet.

Le projet a pour but d'améliorer la situation existante, en apportant un bénéfice au parcours en herbe de l'élevage avicole. Grâce à la centrale solaire agrivoltaïque, l'exploitant projette une adaptation au changement climatique et une amélioration significative du bien-être animal, principalement par la création d'ombrages et d'abris.

De plus, la conception de type volière avec les tables photovoltaïques et les filets de protection apporte une sécurité vis-à-vis des risques sanitaires en limitant les contaminations croisées avec l'avifaune sauvage, notamment le virus de l'influenza aviaire hautement pathogène ou grippe aviaire qui ressurgit régulièrement et qui reste sous surveillance renforcée au niveau national. La volière, constituée des ombrières photovoltaïque et des filets, offre une protection aérienne du parcours et restreint l'intrusion d'oiseaux extérieurs. Le risque de contamination directe et indirecte est réduit. L'alternance de zones ensoleillées et ombragées du parcours favorise aussi le déplacement et stimule l'activité des volailles.

Les bâtiments agricoles de la SCEA sont déjà équipés de panneaux solaires photovoltaïques avec une centrale de 98 KWc en vente totale et une centrale de 30 KWc en autoconsommation pour couvrir les besoins électriques de l'élevage avicole.

## 6. Conclusion

Par définition, l'agrivoltaïsme doit apporter un service à la parcelle et à la production agricole. L'amélioration du bien-être animal correspond à l'un des services identifiés grâce à la création d'ombrages, d'abris en cas d'intempéries, de protection renforcée contre les excès de température et les risques sanitaires... Dans le cas présent, le projet est dimensionné à l'échelle de l'exploitation et s'intègre parfaitement au parcours en herbe des volailles.

Ce projet porté par une exploitation s'inscrit dans une volonté de développement durable d'une entreprise agricole intégrée dans son territoire. La production d'électricité photovoltaïque générée par la centrale sera injectée dans le réseau électrique proche et consommée localement. La puissance installée de 9,54 MWc permet d'envisager une production de 10 000 MWh d'électricité renouvelable par an, ce qui permet de couvrir les besoins de plus de 4500 habitants sur la base d'une consommation moyenne de 2220 kWh par personne (données data.gouv.fr) sachant que la population de Blesmes est de 473 habitants au dernier recensement de 2021. Le stockage par batteries permettra d'optimiser la mise à disposition de cette électricité et de lisser les pics de production. Par ailleurs, le conseil municipal s'est prononcé en faveur des projets d'agrivoltaïsme dans le cadre de la consultation pour la définition des Zones d'Accélération des Energies Renouvelables.

Le projet d'agrivoltaïsme, tel qu'il est porté et envisagé par Aulnes Avivolts, répond en tout point à ces objectifs et préoccupations.

Ce projet ne devrait pas être soumis à évaluation environnementale pour les raisons suivantes :

- Il est compatible avec les règles de l'agrivoltaïsme ;
- Il est prévu sur une parcelle agricole déjà exploitée et s'inscrit dans le développement et la transition énergétique de l'exploitation agricole ;
- Il permet de valoriser les surfaces en prairie permanente du parcours avicole et contribue à l'amélioration du bien-être animal ;
- Il est situé en dehors de toute zone classée ou inscrite ;
- Les impacts du projet d'agrivoltaïsme sont faibles, limités ou réduits voire nuls ;
- Aucun effet négatif identifié sur l'environnement ;
- Aucun effet négatif identifié sur la santé humaine.

**L'exposé de la sensibilité environnementale et des impacts potentiels liés au projet d'agrivoltaïsme porté par Aulnes Avivolts conduit à une demande de dispense d'évaluation environnementale.**